DÉLIBÉRATION N°CP 2024-313
DU 15 NOVEMBRE 2024

POLITIQUE RÉGIONALE POUR LE PATRIMOINE EN ILE-DE-FRANCE - AFFECTATIONS POUR L'AMÉNAGEMENT CULTUREL ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE - 5ÈME RAPPORT 2024

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n° 651/2014, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014 et modifié par les règlements (UE) 2017/1084, (UE) 2020/972, (UE) 2021/1237, et (UE) 2023/1315;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-84 du 6 juillet 2017 modifiée pour une politique régionale ambitieuse de valorisation du patrimoine ;

VU la délibération n° CP 2017-506 du 20 septembre 2017 approuvant la déclinaison du dispositif '100 000 stages pour les jeunes franciliens ' avec les départements franciliens ;

VU la délibération n° CP 2017-547 du 22 novembre 2017 modifiée relative à la mise en œuvre du label Patrimoine d'intérêt régional ;

VU la délibération n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 modifiée Pour une politique régionale ambitieuse d'investissement culturel ;

VU la délibération n° CP 2018-507 du 21 novembre 2018 approuvant l'avenant-type aux conventions-type ;

VU la délibération n° CP 2019-316 du 3 juillet 2019 approuvant la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour le soutien au patrimoine non protégé ;

VU la délibération n° CP 2020-015 du 5 mars 2020 portant adoption du règlement d'intervention du soutien au patrimoine labelisé d'intérêt régional ;

VU la délibération n° CR 2020-015 du 5 mars 2020 pour une politique du patrimoine renforcée : mise en oeuvre des premières assises franciliennes du patrimoine et adoptant la convention FRAM ;

VU la délibération n° CP 2020-505 du 18 novembre 2020 adoptant la convention-type relative au soutien à l'acquisition des collections des musées ;

VU la délibération n° CP 2020-266 du 1er juillet 2021 approuvant l'avenant 1 de prorogation à la

convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-261 du 22 juillet 2021 approuvant l'avenant 2 de prorogation à la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;
VU la délibération n° CR 2022-046 du 6 juillet 2022 portant adoption du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027

VU la délibération n° CP 2022-346 du 23 septembre 2022 modifiée approuvant la convention-type relative au soutien aux projets oeuvrant à la valorisation du patrimoine et approuvant la convention-type relative à l'aide aux acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM et au Fonds d'acquisition exceptionnelle pour les collections des musées

VU la délibération n° CP2022-392 du 23 septembre 2022 approuvant la convention-type aménagement culturel ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CR 2023-025 du 31 mai 2023 portant adoption du règlement intérieur du conseil régional (mandature 2021-2028) ;

VU la délibération n°CP2023-155 du 01 juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2ème rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU la délibération n° CP 2023-186 du 5 juillet 2023 approuvant l'avenant 3 de prorogation à la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ;

VU la délibération n° CP 2023-288 du 5 juillet 2023 « Oriane, Agence régionale de la promesse républicaine et de l'orientation » ;

VU la délibération n° CP 2023-413 du 17 novembre 2023 approuvant l'avenant 4 de prorogation à la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ;

VU la délibération n° CP 2024-107 du 28 mars 2024 actant la subvention allouée à l'Institut de France pour la restauration de la salle à manger du musée Jacquemart-André de Paris ;

VU la délibération n° CP 2024-149 du 30 mai 2024 approuvant l'avenant 5 de prorogation à la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2024 ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-313 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Soutien à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques

Décide de participer, au titre des dispositifs de soutien à la restauration, au financement des projets détaillés en **annexe 1** à la délibération, par l'attribution de subventions pour un montant maximum prévisionnel de **2 446 371 €.**

Subordonne le versement des subventions des dispositifs de soutien au patrimoine protégé à la conclusion d'une convention conforme à la convention-type relative à l'aménagement culturel, approuvée par la délibération n° CP 2022-392 du 23 septembre 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Subordonne le versement des deux subventions attribuées au titre du Contrat Plan Etat Région 2021-2027 à la conclusion des conventions détaillées en annexe 3 à la délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Deux affectations relèvent du CPER 2021-2027, Volet 5 « Création et transmission », sous-volet 52 « Patrimoine et architecture », Projet 5209 « Eglise Notre-Dame : restauration de la couverture du choeur, des collatéraux de la nef, du transept et de la chapelle - 95 - Magny-en-Vexin » et Projet 5208 « Domaine de Méréville : restauration de la continuité hydro-écologique et restauration du domaine - 91 – Méréville »

Affecte une autorisation de programme de **1 642 371 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Patrimoine », programme HP 312-014 « Développement du patrimoine en région », action 13101402 « Valorisation du patrimoine » du budget 2024.

Affecte une autorisation de programme de **804 000 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Patrimoine », programme RE 312-014 « Développement du patrimoine en région », action 531014025 « Valorisation du patrimoine » du budget 2024.

Article 2 : Soutien à la restauration du patrimoine labellisé d'intérêt régional

Décide de participer au titre des dispositifs de soutien à la restauration du patrimoine au financement des projets détaillés en **annexe 1** à la délibération, par l'attribution de subventions pour un montant maximum prévisionnel de **455 138 €.**

Subordonne le versement des subventions des dispositifs de soutien au patrimoine labellisé à la conclusion d'une convention conforme à la convention-type relative à l'aménagement culturel, approuvée par la délibération n° CP 2022-392 du 23 septembre 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **455 138 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Patrimoine », programme HP 312-014 « Développement du patrimoine en région », action 13101402 « Valorisation du patrimoine » du budget 2024.

Article 3 : Soutien à l'investissement culturel

Décide de participer au titre du dispositif de soutien « Investissement culturel – Construction et restauration des orgues » au financement des projets détaillés en **annexe 1** à la délibération, par l'attribution de 3 subventions pour un montant maximum prévisionnel de **361 700 €.**

Subordonne le versement des subventions à la conclusion d'une convention conforme à la convention-type relative à l'aménagement culturel, approuvée par la délibération n° CP 2022-392 du 23 septembre 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **361 700 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Patrimoine », programme HP 312-014 « Développement du patrimoine en région », Action 13101402 « Valorisation du patrimoine » du budget 2024.

Article 4 : Soutien à la construction, rénovation, aménagement des musées et numérisation des collections

Décide de participer, au titre du dispositif de soutien à la construction, rénovation, aménagement des musées et numérisation des collections, au financement du projet détaillé en annexe 1 à la délibération, par l'attribution de deux subventions pour un montant maximum prévisionnel de **306 865 €.**

Subordonne le versement d'une subvention au titre de la numérisation des collections, à la conclusion d'une convention conforme à la convention-type relative à l'aménagement culturel, approuvée par la délibération n° CP 2022-392 du 23 septembre 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Subordonne le versement des deux subventions attribuées au titre du Contrat Plan Etat Région 2021-2027 à la conclusion des conventions détaillées en annexe 3 à la délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **10 000 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Patrimoine », programme HP 312-014 « Développement du patrimoine en région », action 13101403 « Construction, rénovation et aménagement des musées » du budget 2024.

Deux affectations relèvent du CPER 2021-2027, Volet 5 « Création et transmission », sous-volet 52 « Patrimoine et architecture », Projet 5206 « Mise en valeur des sites archéologiques du sud francilien sur les chasseurs-cueilleurs - Sites de Pincevent, Ormesson, Etiolles et les Tarterêts - 77/91 » et Projet 5205 « Musée Gatien-Bonnet : réhabilitation et travaux d'extension - 77 - Lagny-sur- Marne ».

Affecte une autorisation de programme de **296 865 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Patrimoine », programme RE 312-014 « Développement du patrimoine en région », action 531014035 « construction, rénovation et aménagement des musées » du budget 2024.

Article 5 : Soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine

Décide de participer au titre du dispositif de soutien aux projets œuvrant à la valorisation du

patrimoine au financement de deux projets détaillés en **annexe 1** à la délibération, par l'attribution de subventions pour un montant maximum prévisionnel de **20 000 €.**

Subordonne le versement de ces subventions à la conclusion d'une convention conforme à la convention-type relative à l'aménagement culturel, approuvée par la délibération CP 2022-346 du 23 septembre 2022, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **20 000 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Patrimoine », programme HP 312-014 « Développement du patrimoine en région », action 13101409 « connaissance et diffusion du patrimoine » du budget 2024.

Article 6 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Décide de renouveler l'adhésion à la Fondation du patrimoine et de verser la cotisation de 15 000 € pour l'année 2024.

Affecte, à ce titre, une autorisation d'engagement de 15 000 € sur le chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « patrimoine », programme HP 312-014 « développement du patrimoine en Région », action 13101409 « connaissance et diffusion du patrimoine » du budget 2024.

Article 7 : Soutien à l'action de la Fondation du Patrimoine

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien à l'action de la Fondation du Patrimoine en faveur du patrimoine non protégé », au financement des projets sélectionnés par la Fondation du Patrimoine, dont la fiche projet et la liste figurent en **annexe 2** à la délibération, par l'attribution d'une subvention globale d'investissement pour un montant maximum prévisionnel de **12 424 €.**

Subordonne le versement de la subvention à la Fondation du Patrimoine au respect des modalités définies dans la convention approuvée par la délibération n° CP 2019-316 du 3 juillet 2019 et de l'avenant n°5 approuvé par délibération n° CP 2024-149 du 30 mai 2024.

Affecte une autorisation de programme de **12 424 €** disponible sur le chapitre 903 « culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « patrimoine », programme HP 312-004 « développement du patrimoine en Région », action 13101402 « valorisation du patrimoine » du budget 2024.

Article 8 : Missions d'inventaire et de valorisation

Affecte une autorisation d'engagement de **50 000 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « patrimoine », programme HP 312-014 « développement du patrimoine en Région », action 13101409 « connaissance et diffusion du patrimoine » du budget 2024 consacrée aux dépenses relatives à la promotion des actions de la Région en faveur du patrimoine.

Article 9 : Soutien à l'acquisition des collections des Musées à travers le FRAM

Décide de participer au titre du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM) au financement de projets détaillés en **annexe 1** à la délibération, par l'attribution de **5 subventions** dont le montant maximum prévisionnel est de **150 000 €.**

Subordonne le versement de ces subventions à la conclusion de conventions conformes à la convention-type approuvée par la délibération n° CP 2022-346 du 23 septembre 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **150 000 €,** disponible sur le chapitre 903 « culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « patrimoine » programme HP 312-014 « développement du patrimoine en région », action 13101401 « aide à l'acquisition d'oeuvres d'art et enrichissement des collections publiques » du budget 2024.

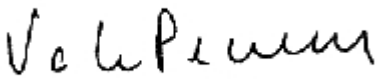
Article 10 : Article correctif de la fiche projet EX079513 - Institut de France

Approuve la fiche projet EX079513 en **annexe 4.**

Article 11 : Dérogation au principe de non-commencement d'exécution

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la délibération, par dérogation prévue à l'alinéa 3 article 17 et l'alinéa 3 article 29 du règlement budgétaire et financier susvisé.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 15 novembre 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 15 novembre 2024 (référence technique : 075-237500079-20241115-lmc1227242-DE-1-1) et affichage ou notification le 15 novembre 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches projets

DOSSIER N° 24007577 - Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - aménagements du Musée Gatien Bonnet (77) - CPER 2021/2027

Dispositif : Soutien à la construction rénovation et à l'aménagement des musées (n° 00000142)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 20/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041512-531014-300
Action : 531014035- Construction, rénovation et aménagement des musées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la construction rénovation et à l'aménagement des musées	367 160,00 € TTC	40,00 %	146 865,00 €
	Montant total de la subvention		146 865,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
Adresse administrative : 1 RUE DE L'ETANG 77600 BUSSY SAINT MARTIN
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération
Représentant : MONSIEUR JEAN-PAUL MICHEL, PRESIDENT

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : nouveaux aménagements pour un projet muséal

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 1 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction et du calendrier de commission, cette opération a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Le Musée Gatien Bonnet se situe dans le parc culturel de Rentilly à Bussy-Saint-Martin. Le musée a été créé en 1865 par le docteur Gatien-Bonnet qui fut maire de Lagny de 1860 à son décès en 1875. Il fut inauguré en 1868 dans une salle de l'hôtel de ville. Réorganisé après 1935, il fut transféré en 1961 dans l'ancienne habitation du docteur en médecine Paul d'Halluin, lui aussi maire de Lagny de 1935 à 1938. Enfin, en 2021, le musée fut définitivement fermé et transféré vers le château du parc culturel de Rentilly à Bussy-Saint-Martin. Le transfert du musée de Lagny sur Marne au sein du château de Rentilly s'intègre dans un projet global de valorisation du parc culturel de Rentilly qui prévoit la mise en œuvre de projets innovants : le renforcement du projet culturel du château avec l'accueil d'une collection et de nouveaux concepts d'accueil du public, la création d'un point de restauration dans l'actuelle orangerie et l'aménagement d'une bibliothèque innovante dans la salle des Trophées.
Le concept retenu pour le bâtiment du musée se dirige vers un musée à dominante Beaux-Arts favorisant la rencontre d'œuvres du patrimoine avec la création contemporaine, (exposition d'œuvres

contemporaines, projet Les Temps d'art), des espaces numériques (ex : micro-Folie nomade) et des espaces de médiation.
Dans ce cadre, des aménagements sont prévus pour mettre en œuvre le nouveau projet muséal afin de modifier la circulation des publics (sas d'entrée, escalier, signalétique) et d'améliorer les conditions d'exposition pour le public et pour les œuvres (cimaises mobiles et mobilier d'exposition).
L'ensemble des premiers devis reçus s'élève à 562 098 € pour la réalisation du sas métallique, les vitrages, la réalisation de cimaises mobiles, le mobilier d'exposition, le mobilier adapté pour les enfants dans l'espace de médiation, les projecteurs lumières avec lumens adaptés, le mobilier pour l'accueil de groupes et la remise au propre des enduits.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond à un tiers du budget prévisionnel présenté par la structure pour un projet de trois ans.

Localisation géographique :
- BUSSY-SAINT-MARTIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CULTURE/Musée Gatien-Bonnet : réhabilitation et travaux d'extension - 77 - Lagny-sur- Marne

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Circulation et accueil des publics	411 982,00	37,40%
Amélioration des conditions d'exposition	444 500,00	40,35%
Aménagements réserves	107 000,00	9,71%
Aménagements niveau 00	67 000,00	6,08%
Signalétique	71 000,00	6,45%
Total	1 101 482,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds Propres	220 296,00	20,00%
Part Etat - CPER	440 596,00	40,00%
Part Région - CPER	440 590,00	40,00%
Total	1 101 482,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° 24007579 - Association pour la Recherche Préhistorique d'Étiolles - Les derniers chasseurs-cueilleurs du sud de l'Ile-de-France - CPER 2021/2027

Dispositif : Soutien à la construction rénovation et à l'aménagement des musées (n° 00000142)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 20/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-20422-531014-300
Action : 531014035- Construction, rénovation et aménagement des musées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la construction rénovation et à l'aménagement des musées	179 000,00 € HT	83,80 %	150 000,00 €
	Montant total de la subvention		150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	CENTRE ARCHEOLOGIQUE ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PREHISTORIQUE D ETIOLLES
Adresse administrative	:	MAIRIE BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 91450 SOISSY-SUR-SEINE
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Monsieur Dominique GAIGNARD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 novembre 2024 - 1 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction et du calendrier de commission, cette opération a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Propriété du Conseil départemental de l'Essonne depuis 1984, le site archéologique d'Étiolles a été découvert et fouillé dès le début des années 1970. L'équipe des chercheurs est regroupée en l'association ARPE (Association de Recherche Préhistorique d'Étiolles). Une convention de mise à disposition du terrain de 15 657 m2 au profit de l'association ARPE est signée depuis 2002. L'association est propriétaire de l'ancien hangar de fouilles.
En tant que propriétaire du site, le Département est propriétaire et responsable de la conservation des découvertes qui y sont faites.
Le projet culturel de territoire « Les derniers chasseurs-cueilleurs du sud de l'Ile-de-France » porté par la DRAC IDF et inscrit au contrat de plan Etat-Région 21-27 (1,8 M€) vise à la valorisation auprès de la population du patrimoine archéologique exceptionnel du sud de l'Ile-de-France. L'objectif de cette opération est, d'une part, de sécuriser le site archéologique d'Etiolles en remplaçant le portail en bois existant par un portail sécurisant pour le site. D'autre part, une fois le site sécurisé, l'objectif est d'installer

une nouvelle couverture qui protègera intégralement et durablement le secteur actuellement en cours de fouille sur le site préhistorique d'Etiolles-Les Coudray.
A cette fin, le démantèlement de l'ancien hangar de fouilles situé sur une zone qui n'est plus fouillée et bloquant actuellement toute installation d'une nouvelle structure sur la surface de fouilles active est obligatoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure.

Localisation géographique :
- ETIOLLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CULTURE/Mise en valeur des sites archéologiques du sud francilien sur les chasseurs-cueilleurs - Sites de Pincevent, Ormesson, Etiolles et les Tarterêts - 77/91 -

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Portail : dépose de l'ancien, achat et pose d'un nouveau portail	4 956,00	2,77%
Démontage de l'ancien hangar « baleine »	7 000,00	3,91%
Achat et pose d'une nouvelle couverture de fouilles	123 170,00	68,81%
Frais de fonctionnement relatifs à ce projet (comprenant notamment le ferraillage de l'ancien hangar et la réalisation d'une étude de programmation pour le futur bâtiment préfabriqué)	43 874,00	24,51%
Total	179 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Département	29 000,00	16,20%
Région	150 000,00	83,80%
Total	179 000,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX086710 - Fondation Avenir du patrimoine de Paris - Restauration du grand orgue de l'église Saint-Eustache (75)

Dispositif : Investissement culturel - Construction et restauration des orgues (n° 00000149)
Délibération Cadre : CR2017-191 modifiée du 23/11/2017
Imputation budgétaire : 903-312-20421-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Investissement culturel - Construction et restauration des orgues	2 640 000,00 € TTC	30,00 %	300 000,00 €
	Montant total de la subvention		300 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FONDATION NOTRE DAME
Adresse administrative : 10 RUE DU CLOITRE NOTRE-DAME
75004 PARIS
Statut Juridique : Fondation
Représentant : Monsieur GEOFFROI DE SAINT CHAMAS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2026 - 21 décembre 2029
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Créée en 2014, sous l'égide de la Fondation Notre Dame, la Fondation Avenir du Patrimoine à Paris entend préserver les églises historiques de Paris et leurs œuvres d'art pour mieux protéger et transmettre le patrimoine. La Fondation collecte des fonds privés et publics qui viennent compléter les financements publics alloués par la Ville de Paris, propriétaire et maître d'ouvrage.
Le grand orgue de l'église Saint-Eustache à Paris est l'œuvre du facteur d'orgue néerlandais Van den Heuvel en 1989. Avec plus de 8 000 tuyaux et 101 jeux répartis sur 5 claviers manuels. C'est le plus grand orgue de France, surpassant les instruments historiques de Notre-Dame-de-Paris et de Saint-Sulpice.
Le grand orgue de Saint-Eustache présente actuellement des défaillances à trois niveaux :
-une avarie au niveau du vent (mauvaise conception de la distribution du vent dès son origine),
-la transmission des notes (système peu précis et peu fiable),
-manque d'égalité dans l'harmonisation des jeux : certains tuyaux ne parlent plus ou mal. Il faut homogénéiser les différents registres de l'instrument.
Les travaux vont permettre de stabiliser l'alimentation en vent dans tout l'instrument, installer un nouveau système de gestion des données électroniques afin d'apporter à l'instrument tous les derniers perfectionnements, et de l'ancrer dans le XXIe siècle. Il s'agit de réparer les tuyaux endommagés ou défectueux, puis de dépoussiérer et nettoyer le grand buffet de Baltard.

Le calendrier prévisionnel de l'opération fixe le commencement de l'exécution des travaux de restauration du grand orgue en juillet 2026.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
Les dépenses éligibles correspondent aux montants de l'étude technique préalable pour la ligne "travaux de restauration", plafonnées à 1 million €.

Localisation géographique :
- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration	2 640 000,00	87,89%
Coûts des études techniques préalables et honoraires du facteur d'orgue	288 624,00	9,61%
Travaux annexes : électricité, aménagement de la console ...	75 000,00	2,50%
Total	3 003 624,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	87 504,00	2,91%
Subvention Etat (sollicitée)	20 000,00	0,67%
Subvention Commune (sollicitée)	500 000,00	16,65%
Subvention Commune (attribuée)	326 500,00	10,87%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	1 000 000,00	33,29%
Autres organismes	230 000,00	7,66%
Autres apports (mécénat...)	839 620,00	27,95%
Total	3 003 624,00	100,00%

DOSSIER N° EX086811 - Commune du Perreux-sur-Marne (94) - Restauration de l'orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste

Dispositif : Investissement culturel - Construction et restauration des orgues (n° 00000149)
Délibération Cadre : CR2017-191 modifiée du 23/11/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041411-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Investissement culturel - Construction et restauration des orgues	39 000,00 € HT	30,00 %	11 700,00 €
	Montant total de la subvention		11 700,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE LE PERREUX SUR MARNE
MAIRIE
Adresse administrative : PLACE DE LA LIBERATION
94170 LE PERREUX SUR MARNE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Christel ROYER, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Restauration de l'orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2024 - 30 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
De style roman, l'église Saint-Jean-Baptiste a été bâtie en 1889 par l'architecte Louis Allary. L'orgue a été construit par l'artiste Cavaillé-Coll en 1890. A l'époque, il se trouvait dans le salon d'exposition de cette célèbre famille de facteurs, où l'instrument servait de démonstration grâce à sa facture extrêmement soignée. Initialement placé dans l'église sur le devant de la tribune, il a, par la suite, été mis contre le mur du fond afin d'augmenter la place réservée aux choristes et instrumentistes.
La détérioration de l'instrument au fil du temps l'a rendu inutilisable. En effet, la présence de fentes et de gerces dans la table et de soulèvements par endroits de celle-ci, ont eu pour conséquence de laisser passer le vent à certains endroits. Des notes communiquent et les tuyaux ne sont pas pleinement alimentés. La première cause de ces dégradations semble être l'eau.
La commune envisage de procéder au retablage complet du sommier originel ainsi que de restaurer la soufflerie. Ces travaux de restauration permettront d'assurer une parfaite alimentation des tuyaux, de leur

étanchéité et une alimentation en vent sans faiblesse.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond aux devis de restauration de l'orgue, transmis par la commune.

Localisation géographique :
- LE PERREUX-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Restauration du sommier	29 500,00	75,64%
Restauration de la soufflerie	9 500,00	24,36%
Total	39 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	27 300,00	70,00%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	11 700,00	30,00%
Total	39 000,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087441 - Association Musicale de Sainte-Odile – Restauration de l'orgue de salon de Mme Dujarric – Paris (75)

Dispositif : Investissement culturel - Construction et restauration des orgues (n° 00000149)
Délibération Cadre : CR2017-191 modifiée du 23/11/2017
Imputation budgétaire : 903-312-20421-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Investissement culturel - Construction et restauration des orgues	1 000 000,00 € TTC	5,00 %	50 000,00 €
	Montant total de la subvention		50 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ASSOCIATION MUSICALE DE SAINTE ODILE
Adresse administrative	:	2 AVENUE STEPHANE MALLARME 75017 PARIS
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Monsieur ETIENNE HURE, Vice-président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 mars 2025 - 30 avril 2027
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Mme Dujarric de la Rivière, musicienne et mécène des années 1930, tenait un salon musical réputé. En effet, sa villa à Boulogne-Billancourt comprenait une salle considérée comme un chef-d'œuvre de l'Art déco capable de recevoir 250 personnes. Occupant la hauteur des trois étages, cette salle de réception était destinée à accueillir un orgue commandé à Gustave Lyon et Jean Huré. Le salon musical fut ainsi animé occasionnellement par les grands organistes de l'époque dont Dupré, Vierne et Marchal. Pendant quarante ans l'orgue sert également à Nadia Boulanger.
En 1988, l'orgue est donné à la paroisse Sainte-Odile à Paris. Dans les années qui suivirent, l'instrument a été agrandi et modifié par Daniel Birouste.
La restauration consiste en la remise en place des 2000 tuyaux qui composaient l'instrument. Les travaux consistent à compléter les séries de tuyaux manquants (20% de l'ensemble). Il s'agit de réviser chaque tuyau, les dépoussiérer ou les débosseler si nécessaire. Les tuyaux manquants seront refaits à l'identique, dans le même matériau, avec la même proportion d'étain.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Les dépenses éligibles correspondent aux montants de l'étude technique des devis du facteur d'orgue retenus pour les travaux, plafonnés à 1 million €.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration (Devis T1 et devis t2)	1 039 636,80	97,68%
Option 3 : dédoublement du plan sonore hors boîte	24 745,00	2,32%
Total	1 064 381,80	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	400 000,00	37,58%
Subvention Commune (sollicitée)	50 000,00	4,70%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	330 000,00	31,00%
Autres apports (mécénat...)	284 382,00	26,72%
Total	1 064 382,00	100,00%

DOSSIER N° 24007586 - FRAM 2024 - Conseil départemental de Seine-et-Marne – Musée Stéphane Mallarmé – Melun (77)

Dispositif : Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM (n° 00000164)
Délibération Cadre : CR2020-015 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 903-312-204131-131014-300
Action : 13101401- Aide à l'acquisition d'oeuvres d'art et enrichissement des collections publiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	47 381,00 € TTC	35,88 %	17 000,00 €
	Montant total de la subvention		17 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
Adresse administrative	:	RUE DES SAINTS PERES 77000 MELUN
Statut Juridique	:	Département
Représentant	:	Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisitions de divers imprimés, de photographies, et d'un ensemble de peintures ayant appartenu à la famille Mallarmé

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2023 - 31 décembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les acquisitions nécessitent l'engagement de dépenses avant la date de la commission

Description :
Le musée Mallarmé se situe dans l'ancienne maison de villégiature du poète, face à la Seine et à la forêt de Fontainebleau. Achetée en 1902 par Geneviève Mallarmé, la fille du poète, la maison est inscrite aux monuments historiques en 1946 et reste la propriété des héritiers jusqu'en 1985. Elle est alors acquise, avec son mobilier et sa bibliothèque par le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Le musée départemental Stéphane Mallarmé ouvre au public en 1992. Le musée Mallarmé est un lieu culturel vivant, animé par des expositions temporaires et des événements en lien avec la vie du poète, son œuvre et/ou son époque. Les collections du musée Mallarmé proviennent de l'achat de la maison et d'une partie du mobilier aux héritières du poète. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mène une politique d'acquisition active afin de compléter les fonds du musée.
L'aide régionale vise à l'acquisition de plusieurs ensembles d'œuvres. En premier lieu, la Région soutient l'acquisition par le musée quatre cyanotypes contemporains réalisés par Aline Héau et Joanna Letchimy à l'occasion de l'exposition « Azur. Cyanotypes et poésies » au musée Stéphane Mallarmé en 2023, invitant

des artistes contemporains à dialoguer avec l'œuvre du poète. En second lieu, le musée a acquis un ensemble d'objets d'art, de peintures, de gravures, de dessins et de photographies ayant appartenu à la famille Mallarmé (une vingtaine d'œuvres et une trentaine d'objets). La convention de dépôt de ces objets par les héritières Mallarmé arrivant à son terme, le musée a choisi d'acquérir les objets afin de reconstituer et protéger l'héritage mallarméen, tout en donnant une nouvelle authenticité au parcours de visite.
Enfin, la Région soutient l'acquisition de plusieurs recueils : un exemplaire du recueil Vers et Prose. Morceaux choisis publié en 1893 que Stéphane Mallarmé a offert à son ami le peintre Pierre-Auguste Renoir avec une dédicace manuscrite, une édition originale de L'Après-midi d'un faune : églogue de 1876 illustrée par Edouard Manet, numérotée à l'encre rouge et dédicacée par Mallarmé ainsi qu'une édition originale de la traduction de Mallarmé des Poèmes d'Edgar Poe illustrée par Edouard Manet, datée de 1888. Ces éditions originales et rares vont enrichir la collection du musée Stéphane Mallarmé avec des ouvrages essentiels dans l'histoire du livre d'artistes.

Détail du calcul de la subvention :
Cette aide intervient dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées. Le fonds est géré par l'Etat et la Région à parité (150 000 € Etat, 150 000 € Région). Le calcul tient compte de cette répartition.

Localisation géographique :
- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achat de 4 cyanotypes	1 550,00	3,27%
Lot 41 : Vers et Prose. Morceaux choisis	3 791,00	8,00%
L'Après-midi d'un faune : églogue	18 000,00	37,99%
Ensemble de peintures	24 040,00	50,74%
Total	47 381,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	3 181,00	6,71%
Subvention Région Ile-de-France	17 000,00	35,88%
Subvention DRAC	27 200,00	57,41%
Total	47 381,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° 24007592 - FRAM 2024 - Département des Hauts-de-Seine - Musée départemental Albert-Kahn – Boulogne-Billancourt (92)

Dispositif : Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM (n° 00000164)
Délibération Cadre : CR2020-015 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 903-312-204131-131014-300
Action : 13101401- Aide à l'acquisition d'oeuvres d'art et enrichissement des collections publiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	32 000,00 € TTC	31,25 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Adresse administrative : 57 RUE DES LONGUES RAIES
92000 NANTERRE
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Georges SIFFREDI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition de photographies et archives

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2023 - 31 décembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les acquisitions nécessitent l'engagement de dépenses avant la date de la commission

Description :
Le musée départemental Albert-Kahn a rouvert ses portes à Boulogne-Billancourt en 2022 après cinq ans de travaux. Le public y découvre un site de 4 hectares restructuré, alliant nouveaux bâtiments et restaurations respectueuses de l'histoire du lieu, pour un établissement entièrement repensé : un musée d'images tourné vers les questions de société, au cœur d'un jardin qui met le monde à portée de main, à l'instar du projet de son créateur, le banquier et philanthrope Albert Kahn. Le bâtiment dessiné par l'architecte Kengo Kuma s'inspire de la relation particulière d'Albert Kahn avec le Japon : le projet architectural met en scène le rapport de la ville, du musée et du jardin.
Dans le cadre de l'enrichissement de ses collections, le soutien régional vise à participer à l'acquisition de plusieurs ensembles de photographies et d'archives :
- un ensemble de photographies (904 tirages au gélatino-bromure d'argent et 527 négatifs souples) sur le voyage d'études réalisé au Canada en 1927 par le géographe Jean Brunhes (1869-1930) avec sa fille, Mariel Jean-Brunhes Delamarre (1905-2001), géographe et ethnologue.
- album photographique représentant la résidence du comte Okuma Shigenobu dans le district de Waseda, offert à Albert Kahn, attribué à Ogawa Kazumasa (1860-1929), photographe, imprimeur, éditeur,

formé aux États-Unis et importateur du procédé de la phototypie au Japon. Cet album composé de 24 tirages photographiques contrecollés, dont 20 sont mis en couleurs à l'aquarelle comporte une dédicace à Albert Kahn, permettant ainsi d'enrichir les collections du musée par un des rares objets connus ayant appartenu à Albert Kahn et de témoigner des liens entre Kahn et le Japon, notamment intellectuels, économiques et politiques.
- huit portraits photographiques sur plaque autochrome réalisés au sein de la propriété d'Albert Kahn à Boulogne. Lieu de rencontre pour de nombreuses personnalités éminentes de son temps, les jardins de Boulogne étaient également un lieu de représentation. Ces portraits permettent de mieux connaître l'activité du studio photographique de Boulogne et de parfaire la connaissance du rôle des photographies dans les rapports du banquier et de son entourage, tout en offrant la possibilité d'étudier la matérialité des photographies produites à Boulogne.

Détail du calcul de la subvention :
Cette aide intervient dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées. Le fonds est géré par l'Etat et la Région à parité (150 000 € Etat, 150 000 € Région). Le calcul tient compte de cette répartition.

Localisation géographique :
- HAUTS DE SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
8 portraits photographiques sur plaque autochrome	4 000,00	12,50%
7 classeurs regroupant le fonds relatif au voyage au Canada de Jean Brunhes et Mariel Jean-Brunhes	20 000,00	62,50%
Album photographique souvenir représentant la résidence du comte Okuma Shigenobu	8 000,00	25,00%
Total	32 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	22 000,00	68,75%
Subvention Région Ile-de-France	10 000,00	31,25%
Total	32 000,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° 24007593 - FRAM 2024 - Département des Hauts-de-Seine - Musée du Grand Siècle – Saint-Cloud (92)

Dispositif : Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM (n° 00000164)
Délibération Cadre : CR2020-015 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 903-312-204131-131014-300
Action : 13101401- Aide à l'acquisition d'oeuvres d'art et enrichissement des collections publiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	318 520,00 € TTC	20,41 %	65 000,00 €
		Montant total de la subvention	65 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Adresse administrative : 57 RUE DES LONGUES RAIES
92000 NANTERRE
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Georges SIFFREDI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'une peinture : Basis Firma Fides ou Allégorie de la Foi publique

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2023 - 31 décembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les acquisitions nécessitent l'engagement de dépenses avant la date de la commission

Description :
Destiné à prendre place à partir de 2026 dans l'ancienne caserne royale de Saint-Cloud, ce nouveau musée départemental se composera de trois entités étroitement liées :
- le musée du Grand Siècle : un panorama complet de la civilisation française du XVIIe siècle, allant d'Henri IV à la Régence (1590-1725). Celui-ci prendra ainsi la suite logique du musée du Moyen Âge (musée de Cluny à Paris) et du musée de la Renaissance à Écouen dans le Val d'Oise. Les collections de ce nouveau musée se composeront d'une partie de la donation Rosenberg, dont le cœur est l'art du XVIIe siècle, d'importants dépôts de musées nationaux ou locaux et d'œuvres acquises par le département des Hauts-de-Seine,
- le cabinet des collectionneurs : cet espace muséal exposera l'essentiel de la collection de Pierre Rosenberg dans son ensemble et sa diversité,
- le centre de recherche Nicolas Poussin : installé dans le pavillon des Officiers, il comprendra un cabinet de dessins et la riche bibliothèque du donateur (50 000 ouvrages), ainsi que sa documentation qui sera numérisée. Le centre offrira des espaces de travail et sera dédié à l'étude du Grand Siècle.

Dans le cadre de l'enrichissement de ses collections, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine souhaite acquérir une peinture de Laurent de La Hyre (1606-1656), artiste parisien, intitulée « Basis Firma Fides » ou « Allégorie de la Foi ». Peinte en 1652, cette toile fait partie d'un ensemble de tableaux allégoriques commandés par Jérôme Le Féron, président de la chambre des enquêtes au Parlement de Paris et prévôt des marchands. Dans un paysage classique, deux figures allégoriques drapées à l'antique, la Sûreté et la Fidélité, se rejoignent sur un piédestal sur lequel est écrit : « Basis Firma Fides ». Jacques Thuillier et Pierre Rosenberg proposent ainsi d'y lire une mise en image de la Foi publique, dont Sécurité et Fidélité à l'Etat sont les garantes, sujet qui a un écho particulier dans le contexte de la fin de la Fronde, alors que les institutions étatiques avaient été fortement mises à mal.
Au sein du futur musée du Grand Siècle, cette toile, provenant d'un grand décor parisien réalisé à la fin de la Fronde, aujourd'hui détruit, pourrait illustrer auprès des visiteurs - et en particulier du jeune public - la richesse et l'inventivité de la peinture d'histoire à travers le concept allégorique, pour expliciter les possibilités de la mise-en-relation des idées, des mots et de l'image.

Détail du calcul de la subvention :
Cette aide intervient dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées. Le fonds est géré par l'Etat et la Région à parité (150 000 € Etat, 150 000 € Région). Le calcul tient compte de cette répartition.

Localisation géographique :
- HAUTS DE SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de la peinture de Laurent de La Hyre, Allégorie de la Foi	318 520,00	100,00%
Total	318 520,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	65 000,00	20,41%
Fonds propres	253 520,00	79,59%
Total	318 520,00	100,00%

DOSSIER N° 24007597 - FRAM 2024 - Territoire Paris Est Marne et Bois - Musée intercommunal de Nogent-sur-Marne (94)

Dispositif : Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM (n° 00000164)
Délibération Cadre : CR2020-015 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 903-312-2041511-131014-300
Action : 13101401- Aide à l'acquisition d'oeuvres d'art et enrichissement des collections publiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	59 400,00 € TTC	47,14 %	28 000,00 €
	Montant total de la subvention		28 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PARIS EST MARNE ET BOIS
Adresse administrative : 14 RUE LOUIS TALAMONI
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Statut Juridique : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
Représentant : Monsieur OLIVIER CAPITANIO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'une peinture de Ferdinand Gueldry et Max Wolfinger

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2023 - 31 décembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les acquisitions nécessitent l'engagement de dépenses avant la date de la commission

Description :
Le musée intercommunal de Nogent-sur-Marne, transféré en 2018 au Territoire Paris Est Marne et Bois, est héritier du musée du Vieux Nogent, né en 1961. Cette évolution vers une structure de coopération intercommunale comprenant treize communes du Val-de-Marne renforce le musée de Nogent dans sa vocation de comprendre l'Est parisien Dans ce contexte, le musée a acquis la « collection Gueldry » de Michel Rousset qui viennent enrichir la collection nogentaise du musée, soit sept huiles sur toile, une huile sur bois et un dessin. Ces œuvres rejoignent les dix huiles sur toile de Gueldry déjà possédées par le musée qui seront présentées dans le futur musée du quai de Polangis en projet. Ferdinand Gueldry (1858-1945), artiste peintre et illustrateur français, spécialisé dans les scènes sportives d'aviron, et cofondateur de la Société nautique de la Marne en 1876, est un peintre-clef pour le musée intercommunal de Nogent-sur-Marne. Les œuvres nautiques de cet artiste sont en effet au cœur de son projet scientifique et culturel du musée : acquérir, valoriser des œuvres centrées sur les usages sportifs et ludiques des bords de Marne Certaines œuvres comme « Le virage à la bouée », dont l'huile sur toile est au musée de Nogent et l'esquisse chez M. Riousset, peuvent être ainsi rapprochées. D'autres complètent des pratiques nautiques qui faisaient défaut dans la collection du musée telles que des mises à l'eau.

Enfin, certaines œuvres, bien que n'ayant pas de lien direct avec les bords de Marne, évoquent la vie de Ferdinand Gueldry et seront présentées dans une section consacrée à l'artiste dans le futur musée.

Détail du calcul de la subvention :

Cette aide intervient dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées. Le fonds est géré par l'Etat et la Région à parité (150 000 € Etat, 150 000 € Région). Le calcul tient compte de cette répartition.

Localisation géographique :

- PARISESTMARNE&BOIS (EPT10)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achat collection de Michel Riousset dont 7 huiles sur toile, 1 huile sur bois, 1 dessin	59 400,00	100,00%
Total	59 400,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	31 400,00	52,86%
Subvention Région Ile-de-France	28 000,00	47,14%
Total	59 400,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° 24007598 - FRAM 2024 - Conseil départemental du Val-de-Marne –Musée d'art contemporain du Val-de-Marne (MAC VAL) – Créteil (94)

Dispositif : Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM (n° 00000164)
Délibération Cadre : CR2020-015 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 903-312-204131-131014-300
Action : 13101401- Aide à l'acquisition d'oeuvres d'art et enrichissement des collections publiques

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Acquisitions d'oeuvres d'Art pour les musées - FRAM	178 000,00 € TTC	16,85 %	30 000,00 €
	Montant total de la subvention		30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
Adresse administrative : 21 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94000 CRETEIL
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur OLIVIER CAPITANIO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition de diverses oeuvres

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2023 - 31 décembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les acquisitions nécessitent l'engagement de dépenses avant la date de la commission

Description :
Le MAC VAL est consacré à la création artistique en France depuis les années 1950. La collection s'est constituée dès l'origine dans une relation étroite avec les artistes, avec pour objectif le soutien à une création tournée vers le public. Parallèlement à la présence d'artistes incontournables, le MAC VAL nourrit sa collection de la jeune création émergente, toujours en lien avec les grands sujets sociaux qui innervent notre époque et notre territoire : identité, rapport au corps, à la nature, à l'histoire politique et sociale.
L'aide régionale vise à participer à l'acquisition de sculptures, peintures, photographies, dessins, objets d'art :

- deux sculptures de Roy Adzak - Sans titre (Fruits et bouteilles) (1969) et Table Top (1969),
- une estampe de Carole Benzaken - Candide 3 (2017),
- un ensemble d'œuvres d'Ode Bertrand (arts graphiques, objet et peinture)
- trois œuvres de Véronique Hubert - Chaos humaine (2019), Culture de la crainte (2018), Qui est le patron (2021),
- une peinture de Philippe Lepeut - Figmenta Poetica IV (1987)

- une photographie de Morvarid K - This Too Shall Pass (2022),
- trois vidéos et deux photographies de Lucien Pelen – A la porte des mémoires (2014-2015), L'Angélus (2015), L'Homme porte (2001), Disque #1 (2011), Disque #2 (2011)

Détail du calcul de la subvention :
Cette aide intervient dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées. Le fonds est géré par l'Etat et la Région à parité (150 000 € Etat, 150 000 € Région). Le calcul tient compte de cette répartition.

Localisation géographique :
- VAL DE MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achat de diverses oeuvres, peinture, sculptures	178 000,00	100,00%
Total	178 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	30 000,00	16,85%
Subvention DRAC	60 000,00	33,71%
Fonds propres	88 000,00	49,44%
Total	178 000,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX084514 - Commune de Gonesse (95) - Réhabilitation de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul - tranches 2 et 3

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	1 000 000,00 € HT	20,00 %	200 000,00 €
	Montant total de la subvention		200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE GONESSE
Adresse administrative	:	66 RUE DE PARIS 95500 GONESSE
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Réhabilitation de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul - tranches 2 et 3

Dates prévisionnelles : 31 mai 2024 - 31 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église Saint-Pierre-Saint-Paul de Gonesse date principalement de la fin du XIIe et du XIIIe siècle. Classée monument historique dès 1862, l'église a fait l'objet jusqu'à la fin du XIXème siècle d'importants travaux de restauration. A l'initiative de la commune, propriétaire des lieux, plusieurs interventions lourdes de restauration ont été menées :
- la réfection des couvertures de la nef en 1999 et 2000, et de la façade ouest de 2001 à 2003.
- en 2014 la restauration du campanaire avec consolidation du beffroi ainsi qu'une modification du fonctionnement du carillon et du mode de lancer des cloches.
- de 2013 à 2015, la requalification des installations de chauffage et d'électricité, l'accessibilité pour les PMR et la mise en sécurité du bâtiment.
- en 2021, la remise en valeur et la restauration d'une partie de la couverture et de l'ensemble des parements intérieurs et extérieurs de l'édifice.
- en 2023, la restauration des élévations des tours 1 et 2 en façade, révision de la toiture du bras sud du transept, et la restauration de l'intérieur des chœurs

La présente demande de subvention porte sur les tranches 2 et 3 du programme de restauration, à savoir :

tranche 2 : Restauration des gouttereaux de la nef et des façades des bas-côtés nord et sud, la révision de la couverture de la nef et des bas-côtés nord et sud

tranche 3 : Révision de la couverture du bras nord du transept, restauration des parements du bras nord du transept compris chaufferie, restauration des intérieurs des tours 1 et 2 de la nef et des bas-côtés, interventions ponctuelles à l'intérieur des bras nord et sud du transept, restauration des mobiliers et statues (mobiliers non pris en compte dans le dispositif).

Détail du calcul de la subvention :
Le règlement d'intervention prévoit un plafond de dépenses subventionnables qui s'élève à un million d'euros. C'est sur cette base que sera calculée la subvention.

Localisation géographique :
- GONESSE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	45 545,00	2,55%
Travaux de restauration extérieure	566 967,00	31,80%
Travaux d'aménagement extérieurs	991 105,00	55,59%
Aléas/imprévus	80 180,00	4,50%
Frais d'honoraires MOE	98 962,00	5,55%
Total	1 782 759,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	1 032 759,00	57,93%
Subvention Région (sollicitée)	300 000,00	16,83%
Subvention Département (sollicitée)	250 000,00	14,02%
Subvention EPCI (sollicitée)	200 000,00	11,22%
Total	1 782 759,00	100,00%

DOSSIER N° EX085458 - Commune d'Etampes (91) - Mise en sécurité de la tour de Guinette

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	330 050,24 € HT	20,00 %	66 000,00 €
	Montant total de la subvention		66 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE D'ETAMPES
Adresse administrative : 2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
91150 ETAMPES
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Franck MARLIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mise en sécurité de la tour de Guinette

Dates prévisionnelles : 1 novembre 2024 - 31 mars 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Le château d'Étampes est un château fort royal. Il n'en subsiste aujourd'hui que le donjon appelé depuis tour de Guinette. Classée au titre des monuments historiques en 1862, et située dans le bois de Guinette, classé site pittoresque en 1932, la tour de Guinette est le symbole de la ville d'Étampes. Vu du ciel, cet édifice révèle son caractère unique : quatre lobes de sept mètres de diamètre forment un trèfle à quatre feuilles en pierre.

Fermée au public depuis 2018, l'objectif des travaux est la mise en sécurité de la tour afin de permettre son ouverture. Les travaux consistent en une reprise des arases, un remaillage et refichage des lézardes, la suppression du sol en ciment et son remplacement par un sol imperméable, la confortation des maçonneries instables, le calage des blocs de pierre de taille, la régénération des maçonneries, l'élimination de la végétation parasite et la restauration des échelles métalliques fortement corrodées, permettant de monter en haut de la tour.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par la structure, déduction faite entre le montant demandé et le montant proposé au vote

Localisation géographique :
- ETAMPES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	292 322,90	88,57%
Frais d'honoraires MOE - Hausses et aléas	37 739,90	11,43%
Total	330 062,80	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	99 018,84	30,00%
Subvention DRAC (sollicitée)	132 025,12	40,00%
Subvention Région (sollicitée)	66 012,56	20,00%
Subvention Département (sollicitée)	33 006,28	10,00%
Total	330 062,80	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX086804 - Ville de Paris - Restauration des grilles et courettes de l'église Saint-Vincent-de-Paul (75)

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041482-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	791 108,00 € HT	20,00 %	158 000,00 €
	Montant total de la subvention		158 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VILLE DE PARIS MAIRIE
Adresse administrative : 4 PL HOTEL VILLE ESP LIBERATION
75004 PARIS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Alexandra CORDEBARD, Maire du 10e arrondissement de Paris

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 août 2029
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction et du calendrier de commission, cette opération a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église Saint-Vincent-de-Paul à Paris, située sur la place Franz-Liszt dans le 10e arrondissement, domine le quartier construit au XIXe siècle sur l'emplacement de l'ancien enclos Saint-Lazare. C'est là que se trouvait la maison Saint-Lazare, occupée par saint Vincent de Paul et la Congrégation de la Mission de 1632 à 1793, où il a vécu.
Elle est inscrite au titre des monuments historiques le 30 novembre 1944, puis classée le 29 août 2017.
L'église est également un manifeste de l'utilisation de la fonte ornementale voulue par l'architecte Jacques Hittorff, réalisée par la fonderie Calla : grilles, fonts baptismaux, bénitier, porte monumentale …
Aujourd'hui, l'ensemble des grilles, composé essentiellement de fonte et d'acier, est globalement en mauvais état. Les aciers se sont corrodés avec le temps et beaucoup d'éléments en fonte sont cassés du fait de la dilatation des aciers attenants et du vandalisme. Au total, ce sont plus d'une centaine d'éléments ornementaux (croix, pointe, fleur, etc.) qui sont manquants ou très dégradés. Les courettes est et ouest sont en très mauvais état.
Ainsi, les travaux de restauration des grilles de la façade principale et du chevet puis la reprise des sols des courettes du chevet permettront de préserver et sauvegarder l'église Saint-Vincent-de-Paul.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure.

Localisation géographique :
- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration	791 108,35	100,00%
Total	791 108,35	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	290 099,35	36,67%
Subvention Etat (sollicitée)	263 676,00	33,33%
Subvention Région (sollicitée)	237 333,00	30,00%
Total	791 108,35	100,00%

DOSSIER N° EX086886 - Commune de Magny-en-Vexin (95) - Restauration des couvertures occidentales et de la façade sud - phase 2 tranche ferme - CPER 2021/2027

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-531014-300
Action : 531014025- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	595 025,71 € HT	20,00 %	119 000,00 €
	Montant total de la subvention		119 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN
Adresse administrative	:	20 RUE DE CROSNE 95420 MAGNY EN VEXIN
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur LUC PUECH D'ALISSAC, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de restauration des couvertures occidentales et de la façade sud - phase 2 tranche ferme

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église Notre-Dame de la Nativité à Magny-en-Vexin est l'un des meilleurs exemples de l'influence de la Renaissance italienne sur les terres gothiques françaises à la fin du XVème siècle. En effet, on y distingue notamment de magnifiques plafonds à caissons et de belles clés de voûte ouvragées. Cependant, le manque d'entretien pendant des années a provoqué de graves désordres dans la toiture.
Dans la nuit du mardi 25 juillet 2023, le voûtain occidental de la première travée du bas-côté sud du chœur s'est effondré. L'état de dégradation très avancé des voûtes du bas-côté sud du chœur par rapport au reste du voûtement de l'église, s'explique par une toiture très dégradée, le poids des gravats, de la charpente et la taille des blocs des voûtains. Une intervention d'urgence a été effectuée, portant sur la consolidation et la restauration des deux voûtes du bas-côté sud du chœur.

Dans le cadre du CPER 2021-2027, la commune poursuit les travaux de restauration des couvertures occidentales et de la façade sud de l'église Notre-Dame de la Nativité. Les travaux de la phase 2 - tranche

ferme - consistent en la continuité de la réalisation de travaux pérennes assurant la sécurité des usagers ainsi que la conservation de cet édifice du patrimoine communal sur le long terme.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par la commune, incluant les honoraires de maitrise d'oeuvre.

Localisation géographique :
- MAGNY-EN-VEXIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CULTURE/RESTAURATION MH NON-ETAT - Eglise Notre-Dame : restauration de la couverture du choeur, des collatéraux de la nef, du transept et de la chapelle - 95 - Magny-en- Vexin

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	497 533,50	83,62%
Honoraires maitrise d'oeuvre	97 492,21	16,38%
Total	595 025,71	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	29 751,12	5,00%
Subvention DRAC (attribuée)	297 513,00	50,00%
Subvention Région (sollicitée)	119 005,14	20,00%
Subvention Département (sollicitée)	148 756,45	25,00%
Total	595 025,71	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087008 - Commune de Plaisir (78) - Travaux de restauration du château et du colombier - Phase 1

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	1 000 000,00 € HT	20,00 %	200 000,00 €
	Montant total de la subvention		200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE PLAISIR
Adresse administrative	:	2 RUE DE LA REPUBLIQUE 78370 PLAISIR
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Madame JOSEPHINE KOLLMANNSBERGER, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Phase 1 - Restauration du château de Plaisir et de son colombier

Dates prévisionnelles : 26 septembre 2023 - 30 avril 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Le château de Plaisir est un bâtiment caractéristique du XVIIe siècle. A l'origine, l'édifice ne comportait que la partie centrale, correspondant à la terrasse qui la précède. Son architecture et des éléments d'aménagement intérieur attestent de l'empreinte du style Louis XIII : volets à petits panneaux de chêne massif renforcés de barres de fer, quelques cheminées, escalier à deux volées et rampe en chêne massif, boiseries et alcôves. Les deux ailes basses et les bâtiments annexes à vocation agricole furent ajoutés au XVIIIe siècle. L'ensemble, formé par le parc, le château et les extérieurs des communs, est classé monument historique en 1961.
La phase de diagnostic a permis d'élaborer un programme de rénovation qui s'articule autour de trois axes :

- La restauration du clos et couvert afin d'assurer la pérennité du château et du pigeonnier,
- L'aménagement du château en conservatoire de musique,
- La mise en place d'un nouveau mode de chauffage par une production géothermique alimentant le

château et l'ensemble des communs.

La présente demande de subvention concerne la phase 1 du projet de rénovation, et plus particulièrement l'installation de chantier et les travaux extérieurs (charpente et couverture).

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total des travaux, pour la tranche 1, s'élève à 1 342 203,69 €, honoraires de maitrise d'oeuvre inclus. Le règlement d'intervention prévoit un plafond de base subventionnable de 1 million d'euros. C'est sur cette base que sera calculée la subvention

Localisation géographique :
- PLAISIR

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Lot 1 - Installation de chantier-maçonnerie-pierre de taille	388 454,00	28,94%
Lot 2 - Charpente	206 260,00	15,37%
Lot 3 - Couverture	613 100,00	45,68%
Honoraires maitrise d'oeuvre	134 389,69	10,01%
Total	1 342 203,69	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	579 327,50	43,16%
Subvention DRAC (sollicitée)	100 000,00	7,45%
Subvention Région (sollicitée)	200 000,00	14,90%
Subvention Département (attribuée)	182 042,60	13,56%
Subvention EPCI (sollicitée)	203 915,49	15,19%
Fondation du Patrimoine (sollicité)	64 098,42	4,78%
Autre(s) partenaire(s) public(s)	12 819,68	0,96%
Total	1 342 203,69	100,00%

DOSSIER N° EX087217 - Commune de Chatou (78) - Travaux de restauration du Nymphée de Soufflot

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	1 000 000,00 € HT	15,00 %	150 000,00 €
	Montant total de la subvention		150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE CHATOU
Adresse administrative : 11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
78401 CHATOU
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Eric DUMOULIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Restauration du Nymphée de Soufflot

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2024 - 31 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Achevé en 1777, Le Nymphée de Soufflot a été classé monument historique par décret du 4 juin 1952. Le mot de nymphée tire son nom des bassins accueillant une source sacrée dans l'Antiquité et appartient à la catégorie des fabriques nées dans les jardins anglais au début du XVIIIème siècle. C'est l'un des rares nymphées encore existants en France. Il se distingue par sa taille,sa situation sur les bords de Seine, et son style antique, un néo-classicisme porté par son auteur, l'architecte Jacques-Germain Soufflot. Dernier vestige du domaine seigneurial avec les lions ornant l'entrée du parc, ce nymphée est unique par sa dimension, son jeu chromatique inédit et ses prouesses techniques.
La commune a acquis cet édifice le 9 novembre 2021 dans le but de réaliser les travaux indispensables à sa sauvegarde et remise en valeur. L'architecte consulté en 2019 par la Ville, considère que le Nymphée peut subir de graves dommages à tout moment et que les travaux de restauration, qu'il estime à 2 ans minimum, sont urgents. Outre la dégradation visible des colonnes, il faut aussi restaurer tout le système interne de récupération des eaux pour remettre le bassin en eau.

Les travaux permettront de :

- Renforcer l'édifice en réalisant des ouvrages de soutien,
- Réhabiliter ou remplacer les éléments de structure dégradés,
- Déposer l'ensemble des éléments de décors et la réutilisation de ces derniers,
- Etanchéifier le bassin et créer un circuit fermé d'alimentation en eau

Afin d'accueillir le public, et en raison de la déclivité existante, les abords seront sécurisés, éclairés et mis aux normes d'accès PMR par la mise en place d'un ascenseur.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total des travaux s'élève à 3 542 142 € HT. Le règlement d'intervention concernant l'aide à la restauration du patrimoine immobilier protégé, prévoit un plafond de dépenses éligible d'un million d'euros. C'est sur cette base que sera calculée la subvention.

Localisation géographique :
- CHATOU

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration extérieure	3 310 992,00	93,47%
Frais d'honoraires MOE	231 150,00	6,53%
Total	3 542 142,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	416 857,00	11,77%
Subvention DRAC (sollicitée)	1 416 857,00	40,00%
Subvention Région (sollicitée)	708 428,00	20,00%
Subvention Département (sollicitée)	1 000 000,00	28,23%
Total	3 542 142,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087363 - Commune de Mitry-Mory – Restauration de l'église Saint-Martin - Réfection des deux voûtes et reprise de la toiture du bas-côté (77)

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041482-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	180 000,00 € HT	19,44 %	35 000,00 €
		Montant total de la subvention	35 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE MITRY MORY MAIRIE
Adresse administrative	:	11 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 77290 MITRY-MORY
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 27 décembre 2024 - 27 juin 2025
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La commune de Mitry-Mory, de 20 627 habitants est située à environ 25 km au nord-est de Paris tout près de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle dont une partie des pistes se trouvent sur le territoire de la commune. L'église Saint-Martin dans le quartier de Mitry-Bourg est construite entre le XVe et le XVIIe siècle, puis classée au titre des monuments historiques en 1973.
Une partie de la voûte du bas-côté sud de l'église Saint-Martin s'est effondrée laissant ainsi visible la charpente en bois. Plusieurs fissures traversantes sont visibles. La charpente est globalement altérée et affaiblit par les infiltrations des eaux de pluie.
Les travaux consisteront en la réfection des parements de deux des voûtes du bas-côté sud, la purge complète des voûtes, la réfection des voûtes et la reprise en recherche des parties en pierres appareillées. Les travaux concerneront la couverture, la reprise de la charpente au droit du bas-côté et la maçonnerie.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure.

Localisation géographique :

- MITRY-MORY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	156 700,00	87,06%
Frais d'honoraires MOE	23 300,00	12,94%
Total	180 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	36 000,00	20,00%
Subvention Etat (sollicitée)	72 000,00	40,00%
Subvention Région (sollicitée)	36 000,00	20,00%
Subvention Département (sollicitée)	18 000,00	10,00%
Subvention EPCI (sollicitée)	18 000,00	10,00%
Total	180 000,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087988 - Commune d'Epiais-Rhus (95) - Travaux d'urgence sur la toiture de l'église Notre-Dame

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	19 552,19 € HT	20,00 %	3 910,00 €
	Montant total de la subvention		3 910,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE D'EPIAIS RHUS
Adresse administrative : 22 RUE SAINT DIDIER
95810 EPIAIS RHUS
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur BRAHIM MOHA, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux d'urgence sur la toiture de l'église Notre-Dame

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2024 - 31 janvier 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église d'Epiais-Rhus est édifiée entre 1570 et 1590 et classée au titre des monuments historiques le 23 septembre 1911. Le style Renaissance de cet édifice est identifiable dans le chevet polygonal, la tour-clocher percée d'ouvertures non décorées, en plein cintre, ou la nef aveugle éclairée seulement par les fenêtres des bas-côtés et du chœur. Ajouté en 1621 par Denis Le Mercier, le portail est en revanche classique. L'intérieur indique plusieurs influences, avec un plan cruciforme, vestige du Moyen Âge, des croisées d'ogives caractéristiques de l'architecture gothique, et une ornementation typique de la Renaissance, avec des motifs simples.
Des travaux de gros entretiens ont été lancés suite à un diagnostic réalisé en 2023. Malgré ces travaux, de nouvelles fuites sous toiture sont apparues, nécessitant une intervention rapide pour éviter que la toiture et les différents ouvrages ne s'abiment davantage.
La présente demande de subvention porte sur des travaux d'urgence de la toiture, à savoir :

- reprise de la noue entre le chœur et le versant est du transept sud,

- remplacement des tuiles (angle clocher, besace contrefort),
- reprise de la descente des eaux pluviales,
- retrait de la végétation et de la mousse sur les murs.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par la commune.

Localisation géographique :
- EPIAIS-RHUS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	19 552,19	100,00%
Total	19 552,19	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	2 932,85	15,00%
Subvention DRAC (attribuée)	7 820,87	40,00%
Subvention Région (sollicitée)	3 910,43	20,00%
Subvention Département (sollicitée)	4 888,04	25,00%
Total	19 552,19	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° 24006179 - Département de l'Essonne (91) - Château de Méréville : Restauration du clos et couvert - Tranche ferme, phase 2

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-204132-531014-300
Action : 531014025- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	2 191 805,01 € HT	31,25 %	685 000,00 €
	Montant total de la subvention		685 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE
Adresse administrative : BOULEVARD DE FRANCE-GEORGES POMPIDOU 91000 EVRY COURCOURONNES
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de restauration du château de Méréville - Tranche ferme, phase 2

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2023 - 31 décembre 2027
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de la réalisation de l'opération, les missions de base de l'architecte et autres missions associées débutent nécessairement avant le démarrage des travaux. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Le château de Méréville est aujourd'hui dans un état préoccupant : les pathologies ont principalement trait à la conception de l'architecture et à son évolution dans le temps, ses propriétaires successifs ayant opéré des modifications constituant autant d'affaiblissements de l'ensemble. Il présente un état avancé de vétusté touchant au clos, au couvert et aux élévations maçonnées. Malgré les mesures d'urgence réalisées entre 2003 et 2005, la pérennité des ouvrages est limitée et rend nécessaire un suivi permanent pour reprendre ou compléter les dispositifs de sauvegarde.
Le château de Méréville a bénéficié de plusieurs études et campagnes de travaux de restauration depuis son achat par le département de l'Essonne :
- Travaux d'urgence en 2003-2005
- Etude patrimoniale en 2008
- Etude de diagnostic en 2017
- Travaux de mise hors d'eau de l'aile nord et de sauvetage de la salle à manger en 2017
- Travaux de sécurisation des intérieurs en 2021

La présente demande de subvention porte sur la phase 2, donc sur les couvertures, les enduits et les menuiseries.

Détail du calcul de la subvention :
Dans le cadre du CPER 2021-2027, la Région s'est engagée sur un montant total de subvention de 2 millions d'euros. La base subventionnable de 2 191 805,01 € correspond au budget prévisionnel pour la phase 2 de l'opération, à savoir, l'intervention sur la couverture, les enduits et les menuiseries.

Localisation géographique :
- LE MEREVILLOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CULTURE/RESTAURATION MH NON-ETAT - Domaine de Méréville : restauration de la continuité hydro-écologique et restauration du domaine - 91 - Méréville

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration extérieure	2 088 477,18	95,29%
Frais d'honoraires MOE	103 327,83	4,71%
Total	2 191 805,01	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	474 491,01	21,65%
Subvention DRAC (sollicitée)	1 032 314,00	47,10%
Subvention Région (sollicitée)	685 000,00	31,25%
Total	2 191 805,01	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX085466 - Commune de Viarmes (95) - Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul - Restauration des façades extérieures - Tranche 2

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH (n° 00001049)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH	1 000 000,00 € HT	30,00 %	300 000,00 €
	Montant total de la subvention		300 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE VIARMES
Adresse administrative : PLACE PIERRE SALVI
95270 VIARMES
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Olivier DUPONT, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Restauration des façades extérieures - Tranche 2

Dates prévisionnelles : 1 octobre 2024 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église, inscrite dans son intégralité au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 2004, présente un plan basilical à chevet plat relativement homogène, démuni de bras de transepts saillants. L'édifice comporte trois vaisseaux à quatre travées : une nef centrale, entourée de deux collatéraux dissymétriques.
L'ensemble est couvert par une couverture en tuiles plates, composée de deux versants englobant d'un seul tenant la nef et ses collatéraux. Imposante, seule la tour du clocher se distingue à l'angle sud-ouest de l'église, tandis que la sacristie s'adosse à son angle sud-est. Il s'agit d'une construction hétérogène, résultant de différentes campagnes de travaux et/ou des lourds remaniements successifs.
Une étude préalable sur la restauration de l'église, réalisée en 2016, a permis d'établir un schéma directeur de conservation permettant d'appréhender les priorités et d'en définir les tranches fonctionnelles. La restauration des façades et de la couverture constitue la 2ème phase de cette restauration, après celle de la tour du clocher.

Le programme de travaux est établi en deux lots :

1 - maçonnerie pierre de taille - menuiseries - ferronnerie
2 - couverture - charpente

Détail du calcul de la subvention :
Le règlement d'intervention prévoit un plafond de dépenses subventionnables qui s'élève à un million d'euros. C'est sur cette base que sera calculée la subvention.

Localisation géographique :
- VIARMES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
LOT 1 Maçonnerie Pierre de taille - Menuiserie - Ferronnerie	891 310,33	80,67%
LOT 2 Couverture - Charpente	128 877,00	11,66%
Frais d'honoraires MOE	84 745,81	7,67%
Total	1 104 933,14	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	313 946,14	28,41%
Subvention DRAC (sollicitée)	220 987,00	20,00%
Subvention Région (sollicitée)	300 000,00	27,15%
Subvention Département (sollicitée)	250 000,00	22,63%
Fondation du Patrimoine (sollicité)	20 000,00	1,81%
Total	1 104 933,14	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX085985 - Commune de Boissy-aux-Cailles - Restauration de l'église Saint-Martin - Tranche 3 (77)

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH (n° 00001049)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH	517 672,00 € HT	28,98 %	150 000,00 €
	Montant total de la subvention		150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE BOISSY AUX CAILLES
Adresse administrative	:	MAIRIE DE BOISSY-AUX-CAILLES 77760 BOISSY AUX CAILLES
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur PATRICK POCHON, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 6 juin 2022 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Dans le cadre de la réalisation de l'opération, les missions de base de l'architecte et autres missions associées débutent nécessairement avant le démarrage des travaux. Ainsi et conformément au règlement d'intervention du dispositif d'aide à la restauration du patrimoine protégé, il convient de prendre en compte ces dépenses afférentes aux honoraires de maîtrise d'œuvre. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église Saint-Martin est située sur un promontoire dominant le village. Il s'agit d'un édifice de type roman construit aux XIe et XIIe siècles. L'intérêt patrimonial de l'église provient de la richesse de son architecture, de son évolution au cours des siècles ainsi que de son inscription dans le site de cette vallée.
Dans la nef, le mortier dont sont enduits les maçonneries limite l'évaporation naturelle à travers les murs. Ainsi, au-delà d'un encrassement généralisé, d'importantes auréoles et franges d'humidité atteignant plusieurs mètres de hauteur apparaissent. De plus, l'arc triomphal séparant la nef du chœur présente une déformation (basculement et renflement probablement anciens) révélée par une fissure.
Il convient d'intervenir pour arrêter le développement des micro-organismes et pour traiter les différentes parties détériorées de la nef et de la chapelle sud. L'enjeu majeur est de procéder à un assainissement des abords et des murs pour mettre un terme aux désordres de l'édifice.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure.

Localisation géographique :
- BOISSY-AUX-CAILLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
restauration de la nef et de la chapelle sud (menuiserie, décor, couverture, charpente)	467 662,00	90,34%
Frais d'honoraires MOE	50 010,00	9,66%
Total	517 672,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	103 889,00	20,07%
Subvention Etat (sollicitée)	155 301,00	30,00%
Subvention Région (sollicitée)	155 301,00	30,00%
Subvention Département (sollicitée)	93 181,00	18,00%
Subvention EPCI (sollicitée)	10 000,00	1,93%
Total	517 672,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX086133 - Commune de Samoreau - Restauration des parements extérieurs de la grange aux dimes (77)

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH (n° 00001049)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH	222 725,00 € HT	29,18 %	65 000,00 €
	Montant total de la subvention		65 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MAIRIE COMMUNE DE SAMOREAU
Adresse administrative : 24 RUE DU HAUT SAMOREAU
77210 SAMOREAU
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Pascal GOUHOURY, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2025 - 30 septembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La Grange aux Dîmes est le bâtiment principal de la ferme du Bas-Samoreau, un ensemble de constructions datant du XIIIe siècle. Inscrite aux monuments historiques par arrêté du 30 mars 1926, elle a été acquise par la ville de Samoreau en 1956. La Grange aux Dîmes a alors été transformée en espace culturel. En 2018, le pigeonnier a également été restauré, permettant ainsi de reconstituer l'ensemble de la Ferme du Bas-Samoreau.
La Grange aux Dîmes présente de nombreux désordres au niveau de l'ensemble des parements extérieurs ainsi que la façade du pigeonnier et les murs de clôture. Les maçonneries exposées aux intempéries risquent à terme d'engendrer de plus graves altérations. Mousses, fissures, pierres jointoyées, tuiles brisées sont d'autant d'éléments qu'il faut traiter pour éviter que l'ensemble de l'édifice ne se dégrade rapidement.
Les travaux porteront sur la régénération des maçonneries, la restauration des parties en pierre et les menuiseries (décapage, nettoyage, traitement et mise en peinture).

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure.

Localisation géographique :
- SAMOREAU

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration des parements extérieurs d	182 735,00	82,05%
Frais d'honoraires MOE	39 990,00	17,95%
Total	222 725,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	44 545,00	20,00%
Subvention Etat (sollicitée)	44 545,00	20,00%
Subvention Région (sollicitée)	66 817,50	30,00%
Subvention Département (sollicitée)	66 817,50	30,00%
Total	222 725,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087202 - Commune de Vauhallan (91) - Travaux d'urgence sur l'église Saint-Rigomer-et-Sainte-Ténestine

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH (n° 00001049)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH	75 000,00 € HT	30,00 %	22 500,00 €
	Montant total de la subvention		22 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE VAUHALLAN
Adresse administrative	:	10 GRANDE RUE DU 8 MAI 1945 91430 VAUHALLAN
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur BERNARD GLEIZE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux d'urgence sur l'église Saint-Rigomer-et-Sainte-Ténestine

Dates prévisionnelles : 2 septembre 2024 - 1 septembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église Saint-Rigomer-et-Sainte-Ténestine, se dresse au cœur du bourg ancien, sur une butte qui domine la place du village. Elle est protégée au titre des monuments historiques par arrêté du 19 octobre 1927.
L'église présente aujourd'hui des déformations et des désordres structurels importants qui ont déjà fait l'objet d'une première tranche de travaux au début des années 1990. Un diagnostic a ensuite été réalisé en 2004 en vue de la restauration et du renforcement du bas-côté de la nef, et de la mise en valeur générale des intérieurs de l'église. Cette étude comprenait une étude structurelle du bas-côté de la nef. Les travaux de restauration du bas-côté de la nef et de reprise en sous-œuvre du mur nord de celui-ci ont été réalisés dans les années suivantes. Malgré ces travaux, l'église présente un état sanitaire général dégradé, les désordres structurels sont toujours présents et sont potentiellement évolutifs.
Suite à l'avis d'inspection des monuments historiques du 30 avril 2024 relatif à l'étude de diagnostic établie en décembre 2023, la commune a décidé de procéder à des travaux d'urgence afin de mettre en sécurité l'édifice et comprendre les causes de ces désordres. Il est prévu, d'une part, d'assurer une instrumentation des structures pendant une période de 24 mois et d'autre part une mise en sécurité de

l'édifice par la purge des éléments instables, la mise en place de filets de protection et de dispositifs ponctuels de maintien d'éléments instables et enfin le balisage et la signalisation du site.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par la commune.

Localisation géographique :
- VAUHALLAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	40 000,00	53,33%
Frais d'honoraires MOE	35 000,00	46,67%
Total	75 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	18 750,00	25,00%
Subvention DRAC (attribuée)	15 000,00	20,00%
Subvention Région (sollicitée)	22 500,00	30,00%
Subvention Département (sollicitée)	18 750,00	25,00%
Total	75 000,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087438 - Commune de Marcoussis (91) - Restauration intérieure de l'église Sainte-Marie-Madeleine

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH (n° 00001049)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH	927 519,37 € HT	18,33 %	170 000,00 €
	Montant total de la subvention		170 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE MARCOUSSIS
Adresse administrative	:	5 RUE ALFRED DUBOIS 91460 MARCOUSSIS
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur OLIVIER THOMAS, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Restauration intérieure de l'église Sainte-Marie-Madeleine

Dates prévisionnelles : 15 septembre 2024 - 30 septembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 17 décembre 1965, l'église Sainte-Marie-Madeleine de Marcoussis a été construite en plusieurs phases entre le XIIe et le XIVe siècle essentiellement. La nef et le clocher constituent la première parcelle de l'église. Ces éléments furent érigés au XIIe et XIIIe siècle. C'est au début du XVème siècle que l'église s'agrandit avec la construction du chœur, de la sacristie et de la chapelle nord (simultanément aux constructions du couvent des Célestins et du château de Montagu). Un portail Renaissance a été ajouté au XVIe siècle, une dernière tranche de travaux sera réalisée au XIXème siècle, donnant à l'église son apparence actuelle.

En 2020, la commune entame un vaste chantier de restauration et intervient, dans une première phase de travaux, sur le clos et couvert. Aujourd'hui, pour la phase 2 du projet, la ville de Marcoussis prévoit de poursuivre la campagne de rénovation de l'édifice, en intervenant sur l'intérieur de l'église :
- restauration des élévations intérieures (nef, chœur, sacristie)
- traitement du sol, électricité et chauffage

- mobilier et aménagements intérieurs (stalles, poutre de gloire)
- aménagement de la statue de la Vierge et du tableau de Théodore Chassériau (mise en sécurité, scénographie)

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par la collectivité.

Localisation géographique :
- MARCOUSSIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	878 484,90	94,71%
Frais d'honoraires MOE	49 034,47	5,29%
Total	927 519,37	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	305 696,13	32,96%
Subvention DRAC (sollicitée)	233 184,00	25,14%
Subvention Région (sollicitée)	233 184,00	25,14%
Subvention Département (sollicitée)	100 000,00	10,78%
Mécénat	55 455,24	5,98%
Total	927 519,37	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087440 - Commune de Mittainville (78) - Restauration du clos couvert et drainage périphérique de l'église Saint-Rémi - Phase 1

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH (n° 00001049)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH	396 096,17 € HT	29,79 %	118 000,00 €
	Montant total de la subvention		118 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE MITTAINVILLE
Adresse administrative	:	5 RUE DE LA MAIRIE 78125 MITTAINVILLE
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Madame Corinne ROSTAN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Phase 1 : Restauration du clos couvert et drainage périphérique de l'église Saint-Rémi

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 janvier 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église Saint-Rémi de Mittainville, protégée au titre des monuments historiques par arrêté du 12 avril 1972, est un édifice médiéval composé d'un vaisseau couvert d'une toiture à deux pans finissant sur un chevet orienté. Cette nef reçoit en façade Sud une chapelle couverte dans le sens perpendiculaire à l'axe de faîtière du bâtiment principal.
Aujourd'hui, la commune de Mittainville souhaite entreprendre un programme de restauration de son église afin de préserver le patrimoine historique communal. Suite à la mise à jour du diagnostic architectural réalisé en 2003 et aux compléments ajoutés au rapport de sondages peinture réalisé en 2008.
Initialement, le programme souhaité par le maitre d'ouvrage portait sur la restauration extérieur et intérieur de l'édifice. Après lecture de l'avis, l'architecte propose d'effectuer les restaurations des éléments techniques du clos et couvert et drainage périphérique avant de traiter les ouvrages intérieurs. De cette façon, ces derniers pourront s'adapter calmement au nouveau régime hydrique des maçonneries.

Ainsi, la présente demande de subvention concerne la phase 1 du programme de restauration de l'église, et plus particulièrement la révision des couvertures et de la charpente, et des travaux d'assainissement et de reprise des enduits.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par la collectivité.

Localisation géographique :
- MITTAINVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	336 014,00	84,83%
Frais d'honoraires MOE - Maitrise d'oeuvre -	60 082,17	15,17%
Total	396 096,17	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention DRAC (sollicitée)	118 829,00	30,00%
Subvention Région (sollicitée)	118 829,00	30,00%
Subvention Département (sollicitée)	85 000,00	21,46%
Fonds propres	73 438,17	18,54%
Total	396 096,17	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX088058 - Association cultuelle orthodoxe de l'église Notre-Dame de l'Assomption- Travaux complémentaires de restauration des peintures murales des murs nord et sud de la crypte - Sainte-Geneviève-des-Bois (91)

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH (n° 00001049)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-20422-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier inscrit MH	8 878,00 € TTC	29,66 %	2 633,00 €
	Montant total de la subvention		2 633,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ASS CULTUELLE ORTHODOXE EGLISE NOTRE DAME ASSOMPTION A STE GENEVIEVE DES BOIS
Adresse administrative	:	8 RUE LEO LAGRANGE 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Monsieur MICHEL MANAGO, Secrétaire général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux complémentaires de restauration des peintures murales des murs nord et sud de la crypte de l'église Notre Dame de l'Assomption.

Dates prévisionnelles : 22 juillet 2024 - 30 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
L'église orthodoxe Notre-Dame-de-l'Assomption est construite entre 1938 et 1939 sur les plans de l'architecte et décorateur Albert Benois. Elle est inscrite aux monuments historiques le 1er juillet 1975. La crypte de l'église est couverte par des voûtes d'arêtes surbaissées et reposant sur quatre piles intermédiaires circulaires. Les murs extérieurs, piles et voûtes ont reçu, dès l'époque de la construction, des décors peints d'une grande qualité. Ces décors sont parvenus dans un état préoccupant du fait de la dégradation de leur support sous l'effet de l'humidité. Les fresques et peintures sur bois ont été endommagées par suite à des infiltrations d'eau. D'importants travaux d'isolation et de drainage des eaux de pluie autour de l'église, réalisés il y a cinq ans, ont permis de résoudre les problèmes d'infiltrations. Ainsi, une opération de pose d'un drain périphérique a été entreprise en 2019.

Sous les panneaux de décors peints, qui ont été démontés afin d'être restaurés, ont été découverts des peintures murales plus anciennes qui ont une valeur artistique remarquable qui dépasse même celle des peintures sur les panneaux qui les recouvraient. Il s'agit de peintures sur les murs nord et sud, représentant notamment quatre monastères de Russie. La présente demande de subvention concerne donc des travaux complémentaires à la restauration des décors peints.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par la structure.

Localisation géographique :
- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration intérieure	8 778,00	100,00%
Total	8 778,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	3 512,00	40,01%
Subvention DRAC (attribuée)	2 633,00	30,00%
Subvention Région (sollicitée)	2 633,00	30,00%
Total	8 778,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX088148 - Commune de Saint-Cyr-l'Ecole (78) - Restauration du reliquaire de la passion situé dans l'église Sainte-Julitte

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine mobilier classé MH (n° 00001050)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041411-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine mobilier classé MH	6 640,00 € HT	20,00 %	1 328,00 €
		Montant total de la subvention	1 328,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE
Adresse administrative : SQUARE HOTEL DE VILLE
78210 SAINT CYR L ECOLE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Sonia BRAU, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Restauration du reliquaire de la passion

Dates prévisionnelles : 2 décembre 2024 - 30 juin 2025
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Classé au titre des monuments historiques le 6 juillet 2015, le reliquaire de la Passion a été offert par Louis XIV à Madame de Maintenon. Provenant de la maison d'éducation royale de Saint-Cyr et aujourd'hui conservé dans l'église Sainte-Julitte de la commune. Son origine daterait de 1829 (première trace écrite). Il révèle une forme classique de monstrance rectangulaire sur pied. Le reliquaire a été restauré deux fois, vers 1900 puis en 1950. Lors de l'inventaire de 1906, une mention précise les faits suivants : « retrouvé tout cassé, dans le grenier du presbytère, l'avoir fait restaurer pour l'importante somme de 600 Fr ».
Le projet de conservation et restauration du reliquaire fait suite à une étude préalable réalisée par deux restauratrices du patrimoine. Il fait état d'un empoussièrement et d'un encrassement de l'ensemble du reliquaire, ainsi que de déformations, fissures et altérations. Le projet s'inscrit dans le cadre de la création d'une vitrine d'exposition au sein de l'église afin d'y exposer le reliquaire de façon permanente après sa restauration.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au devis présenté par la commune.

Localisation géographique :
- SAINT-CYR-L'ECOLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration	6 640,00	100,00%
Total	6 640,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	1 328,00	20,00%
Subvention DRAC (sollicitée)	2 656,00	40,00%
Subvention Région (sollicitée)	1 328,00	20,00%
Subvention Département (sollicitée)	1 328,00	20,00%
Total	6 640,00	100,00%

DOSSIER N° EX087096 - Commune de Châtres - Restauration de la toiture de l'église Saint-Antonin-de-Pamiers (77)

Dispositif : Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional (n° 00001053)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional	256 081,00 € HT	29,29 %	75 000,00 €
	Montant total de la subvention		75 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE CHATRES
Adresse administrative	:	RUE DE LA MAIRIE 77610 CHATRES
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur Michel ROLLIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 2 septembre 2024 - 2 septembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction et du calendrier de commission, cette opération a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Châtres est une commune rurale de 711 habitants, située entre Melun et Meaux. L'église Saint-Antonin-de-Pamiers s'élève au centre du bourg. Elle aurait été construite entre 1180 et 1220. Le sanctuaire et le chœur dateraient du XIIIe siècle et la charpente du XVIe siècle. Comprenant une douzaine d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, l'édifice obtient le label « Patrimoine d'intérêt régional » en novembre 2021. Cette même année le nettoyage des façades, de la toiture et du parvis de l'église Saint-Antonin-de-Pamier a permis une mise en valeur de l'édifice.
Malgré un entretien régulier de l'édifice, plusieurs points de fuite sont à déplorer. Lors de la visite sur site le 16 mai dernier, le CAUE 77 a pu constater une infiltration nécessitant la mise en place d'un récupérateur d'eau dans la nef qui confirme la nécessité de réfection de la toiture. La commune envisage d'utiliser la tuile plate sur une moitié de la toiture (visible depuis l'espace public) et de traiter la seconde partie avec de la tuile mécanique

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure.

Localisation géographique :
- CHATRES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration (déposes des tuiles, fournitures, poses, façonnage...)	237 181,15	92,62%
Honoraires de maîtrise d'oeuvres	18 900,00	7,38%
Total	256 081,15	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	76 825,15	30,00%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	76 824,00	30,00%
Subvention Département (sollicitée)	76 824,00	30,00%
Subventions autres organismes	25 608,00	10,00%
Total	256 081,15	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087315 - Commune de Savigny-le-Temple - Rénovation des treillages du domaine de la Grange - la Prévôté (77)

Dispositif : Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional (n° 00001053)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional	86 796,30 € HT	27,65 %	24 000,00 €
	Montant total de la subvention		24 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE SAVIGNY LE TEMPLE
Adresse administrative	:	1 PLACE FRANCOIS MITTERRAND 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Madame MARIE LINE PICHERY, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 3 février 2025 - 30 mai 2025
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Ancienne commune rurale, Savigny-le-Temple est intégrée à la ville nouvelle de Sénart. Avec 30 510 habitants au recensement de 2021, Savigny-le-Temple est la cinquième ville la plus peuplée du département de Seine-et-Marne. Le domaine de la Grange – la Prévôté tire son nom de l'existence d'un prévôt au XIVe siècle. Le château et son domaine offrent des aménagements du Premier Empire. Mais le château et ses communs datent pour l'essentiel du Second Empire. Le parc s'étend aujourd'hui sur près de 14 ha (41 ha à l'origine). Géré par la ville de Savigny, devenue propriétaire du domaine en 2015, le domaine a fait l'objet de très importantes campagnes de restauration entre 2003 et 2006, avec l'aide du Conseil régional. A l'heure actuelle, le château, réhabilité et partiellement remeublé, accueille des expositions organisées par l'association « Les amis du château de la Grange ». Redessiné en 2005-2006, et entretenu dans le cadre d'un chantier d'insertion, ce jardin potager s'est spécialisé dans la conservation et la mise en valeur de variétés franciliennes.
Le domaine de la Grange – La Prévôté a obtenu le label patrimoine d'intérêt régional en 2019.
Lors de la réhabilitation du domaine, le maître d'œuvre a dessiné un ensemble de treillages qui valorise le parcours. Le potager est quadrillé d'allées qui suivent un dessin à la française, en harmonie avec les treillages d'entrée. Ces treillages sont destinés à valoriser le patrimoine naturel du potager et permet la présentation de plantes grimpantes et l'organisation d'expositions par l'installation de panneaux.

Les treillages nécessitent en particulier des travaux comprenant dépose, remplacement, restauration, peinture et repose, ce qui fait l'objet de la présente demande.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure pour la partie "restauration".

Localisation géographique :
- SAVIGNY-LE-TEMPLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration	86 796,36	89,48%
Conception graphique et impression panneaux	10 200,00	10,52%
Total	96 996,36	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	45 097,27	46,49%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	24 759,09	25,53%
Subvention Département (sollicitée)	22 550,00	23,25%
Autres apports (mécénat)	4 590,00	4,73%
Total	96 996,36	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087335 - Commune de Joinville-le-Pont (94) - Travaux de restauration des aménagements intérieurs de l'église Saint-Charles Borromée

Dispositif : Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional (n° 00001053)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional	1 341 885,50 € HT	14,90 %	200 000,00 €
	Montant total de la subvention		200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE JOINVILLE LE PONT
Adresse administrative	:	23 RUE DE PARIS 94340 JOINVILLE LE PONT
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur Olivier DOSNE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de restauration des aménagements intérieurs de l'église Saint-Charles Borromée

Dates prévisionnelles : 3 février 2025 - 4 septembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'église Saint-Charles Borromée, construite au milieu du XIXe siècle par Claude Naissant, est la première église de Joinville-le-Pont. Elle allie le néo-roman (nef) et le néo-gothique (chœur) : ces références à l'architecture médiévale sont caractéristiques du nouveau goût en matière de constructions religieuses, auparavant plutôt de style néo-classique. Outre son intérêt architectural, l'édifice présente un décor remarquable, avec notamment des vitraux de Lusson et un exceptionnel chemin de croix peint sur porcelaine. C'est pour ces raisons que l'église a été labellisée Patrimoine d'intérêt régional le 5 juillet 2023.

Pour pallier les différents désordres mis en évidence lors de la phase de diagnostic, la commune souhaite entreprendre une importante campagne de travaux, organisée en trois phases successives :

- Phase 1 : La reprise et le traitement des réseaux extérieurs,
- Phase 2 : La reprise et le remaillage des fissures du chœur de l'église,
- Phase 3 : La reprise des enduits et peintures.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant total des travaux s'élève à 1 554 922,05 € HT. D'après le règlement d'intervention, les travaux VRD ne sont pas éligibles. Ainsi, la base subventionnable s'élève à 1 341 885,50 € HT (déduction faite des aléas qui s'élèvent à 141 356,55 € HT). C'est sur cette base que sera calculée la subvention.

Localisation géographique :
- JOINVILLE-LE-PONT

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Maçonnerie et pierre de taille	508 055,50	32,67%
Menuiserie	225 200,00	14,48%
Peinture	450 230,00	28,96%
Serrurerie et ferronnerie	150 600,00	9,69%
Electricité	2 600,00	0,17%
Vitrail	5 200,00	0,33%
VRD	71 680,00	4,61%
Aléas	141 356,55	9,09%
Total	1 554 922,05	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	1 088 445,43	70,00%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	466 476,62	30,00%
Total	1 554 922,05	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087442 - Centre hospitalier de Bligny (91) - Reprise des corniches du théâtre de Bligny

Dispositif : Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional (n° 00001053)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-20422-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional	20 460,00 € TTC	30,00 %	6 138,00 €
	Montant total de la subvention		6 138,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
Adresse administrative	:	61 RUE SAINT DIDIER 75116 PARIS
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Monsieur GUILLAUME DE VOGUE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Reprise des corniches du théâtre de Bligny

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2024 - 31 octobre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Le théâtre du Centre hospitalier de Bligny, construit au cœur du parc des anciens sanatoriums de la colline de Bligny, à cheval sur les communes de Briis-sous-Forges et Fontenay-lès-Briis, a été inauguré en 1934.
Labellisé Patrimoine d'intérêt régional en juillet 2018, ce bâtiment Art déco pastiche d'architecture mexicaine, présente une façade inattendue dans un établissement de santé. Sa ligne ourlée, ses trois fenêtres rondes, sa cloche faîtière et ses portes en fer forgé à motifs répétitifs, comme ses escaliers d'honneur à rambarde de fer et d'aluminium (une nouveauté des Années folles) sont représentatifs de la profusion architecturale de l'époque. Doté à l'origine de 625 sièges en bois moulé, avec orchestre et balcon, d'une scène étroite format cabaret, et d'une fosse d'orchestre ajoutée en 1958, le théâtre de Bligny est, dès sa naissance, un équipement exemplaire au service des pensionnaires.

Le bâtiment, en dehors de ses corniches, est en parfait état de fonctionnement et d'accueil du public. Les corniches présentent des fissures et des ponts de rouille qui altèrent la structure du bâtiment et engendrent des risques de chute des matériaux.
La présente demande de subvention concerne donc la reprise à l'identique des corniches.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par l'association.

Localisation géographique :
- BRIIS-SOUS-FORGES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de restauration	20 460,00	100,00%
Total	20 460,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	12 276,00	60,00%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	8 184,00	40,00%
Total	20 460,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087731 - Commune de Cergy (95) - Réhabilitation de la maison d'Anne et Gérard Philipe - Tranche 1

Dispositif : Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional (n° 00001053)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional	2 708 058,86 € HT	5,54 %	150 000,00 €
	Montant total de la subvention		150 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE CERGY
Adresse administrative	:	3 PLACE OLYMPE-DE-GOUGES 95800 CERGY
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur JEAN-PAUL JEANDON, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Réhabilitation de la maison d'Anne et Gérard Philipe

Dates prévisionnelles : 2 septembre 2024 - 31 mars 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le démarrage des travaux avant le vote de la Région, est justifié par le caractère urgent d'une partie des opérations. La date de démarrage est celle du début des travaux, la demande de subvention ayant été déposée avant tout commencement d'exécution. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
La maison d'Anne et Gérard Philipe se trouve à proximité des bords de l'Oise, entre l'Axe Majeur dessiné par l'artiste Dani Karavan et Cergy. Vendue à l'Etat en 1973 par Anne Philipe, la commune de Cergy fait l'acquisition en 2001 de la propriété qui est composée de plusieurs bâtis : une maison de maître, style Second Empire, d'une emprise au sol de 420 m² sur 3 niveaux, une maison dite « maison du jardinier », d'une emprise au sol de 250m², une maison dite « maison haute » ou « maison du gardien », d'une emprise au sol de 68 m² et un parc de 2ha.
Labellisée « Patrimoine d'intérêt régional » en 2021 et retenue par la Mission Bern en 2021 comme site emblématique du département du Val-d'Oise, la maison d'Anne et Gérard Philipe va faire l'objet d'une vaste réhabilitation. L'objectif étant de transformer ce haut lieu du patrimoine cergyssois en un lieu mémoriel et touristique, de création et d'éducation populaire, intégrant l'histoire agricole de la ville. Le site

favorisera des projets pédagogiques et d'animation en lien avec les habitants et avec les publics scolaires. La maison, après réhabilitation, enrichira l'offre touristique locale et sera intégrée aux différents itinéraires touristiques proposés par l'office de tourisme de Cergy-Pontoise.

Aujourd'hui, la maison de maître présente un état inquiétant de délabrement. Des travaux de reprise et d'adaptation de l'ancienne maison du couple sont donc nécessaires en vue de sa transformation en Etablissement Recevant du Public de 5éme catégorie. Les travaux comprennent des reprises des fondations en sous-oeuvre, une isolation par l'extérieur des quatre façades en béton de chanvre avec une finition enduit chaux, le remplacement des menuiseries extérieures, la rénovation des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales, la création d'un système d'assainissement autonome, ainsi que la mise aux normes PMR du bâtiment et des cheminements extérieurs.

Pour la première tranche, la subvention proposée portera sur le curage et des interventions sur les façades et la charpente.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel de la tranche 1, transmis par la commune. Le règlement d'intervention, dans le dispositif d'aide à la restauration et à l'aménagement du patrimoine labellisé d'intérêt régional, prévoit un plafond de 500 000 €.

Localisation géographique :
- CERGY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
curage	908 741,00	58,37%
façades	199 673,00	12,82%
charpente	448 574,25	28,81%
Total	1 556 988,25	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	547 675,01	35,18%
Subvention Etat (fonds verts)	270 805,88	17,39%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	250 000,00	16,06%
Subvention Département (sollicitée)	338 507,36	21,74%
Subvention Fondation du Patrimoine (attribuée)	150 000,00	9,63%
Total	1 556 988,25	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087801 - Commune de Meudon - Numérisation et inventaire du musée d'art et d'histoire de Meudon (92)

Dispositif : Soutien à la numérisation des collections des musées (n° 00001054)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-2041412-131014-300
Action : 13101403- Construction, rénovation et aménagement des musées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la numérisation des collections des musées	35 847,50 € HT	27,90 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE MEUDON
Adresse administrative : 6 AVENUE LE CORBEILLER
92190 MEUDON
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Denis LARGHERO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 juin 2024 - 8 juin 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction et du calendrier de commission, cette opération a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF

Description :
Le musée d'art et d'histoire de Meudon est situé aux pieds de l'orangerie du domaine national de Meudon, installé dans une demeure du XVIIe siècle, classée monument historique depuis 1912. Il est géré par la ville de Meudon depuis 1973 et bénéficie, depuis 2022, de l'appellation « musée de France ».
Le musée organise ses collections autour de trois thématiques : l'art et l'histoire de Meudon, puis la peinture française de paysages et la sculpture et la peinture française de la seconde moitié du XXe siècle.
Le chantier porte sur un ensemble de 4 500 documents d'art graphique issus du fonds du « salon des peintres témoins de leur temps », séries d'expositions fondées en 1951 par Isis Kischka pour promouvoir l'art figuratif. Les œuvres de ce fonds sont majoritairement des dessins présentant différentes techniques (encre, feutre, crayon, estampe, etc.). Le fonds comprend une boîte d'autographes ainsi que des affiches. Parmi ces dessins se trouvent par exemple « La pendule qui vole » de Marc Chagall et un portrait de Charles Camoin.
La saisie des données (principales inscriptions, une description et une indexation iconographique de l'œuvre) sur Micromusée sera réalisée sur pièce et sur place.
En même temps que le récolement, il est prévu un chantier de numérisation « de qualité éditoriale » des œuvres.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure, déduction faite de la partie "gestion de projet"(- 4 200 €) puis de la différence entre le montant demandé et le montant proposé au vote (-2 877,50 €).

Localisation géographique :
- MEUDON

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Phase numérisation	10 560,00	24,60%
Phase informatisation sur Micromusée	20 103,00	46,83%
Gestion de projet	4 200,00	9,78%
Phase récolement/reconditionnement/marquage	8 062,00	18,78%
Total	42 925,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	24 047,50	56,02%
Autres organismes	6 000,00	13,98%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	12 877,50	30,00%
Total	42 925,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° 24007671 - Fonds 2024 dédié à la restauration du patrimoine non protégé dans le cadre du partenariat avec la Fondation du Patrimoine

Dispositif : Soutien à l'action de la Fondation du Patrimoine en faveur du patrimoine non protégé (n° 00001070)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-20422-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	12 424,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	FONDATION DU PATRIMOINE
Adresse administrative	:	153 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Statut Juridique	:	Fondation
Représentant	:	Monsieur HERVE LANCELOT, Délégué régional Ile-de-France

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2023 - 31 juillet 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Compte tenu du calendrier de démarrage des travaux de certains projets présentés par la Fondation du Patrimoine, différent de la temporalité des commissions permanentes, il convient de prendre en compte les dépenses qui ont été réalisées avant la date de l'actuelle commission permanente. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
La Fondation soutient les collectivités et les associations dans des projets de restauration de leur patrimoine mobilier et immobilier non protégé principalement par le biais de souscriptions publiques et de mécénat. Afin d'apporter également son soutien à ces projets, la Région s'est engagée à mobiliser une subvention d'un montant de 300 000 € par an maximum versée à la Fondation du Patrimoine. L'aide régionale accordée à chaque projet est plafonnée à 30 000 € sur la base de 1 € financé par la Région pour 1 € collecté par la Fondation dans le cadre des campagnes de souscription.

La Fondation du Patrimoine organise la sélection des projets et est autorisée à reverser à chaque porteur de projet éligible l'aide régionale correspondante.

Pour l'année 2024, la Fondation du Patrimoine a sélectionné 7 projets.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087267 - Association ATVM - Musée Datcha Tourguéniev - Mise en valeur des collections du musée et installation d'une dalle multimédia interactive - Bougival (78)

Dispositif : Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine (n° 00001072)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 933-312-65748-131014-300
Action : 13101409- Connaissance et diffusion du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine	49 780,00 € TTC	20,09 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	AMIS I TOURGUENIEV P VIARDOT M MALIBRAN
Adresse administrative	:	126 RUE DU MARECHAL JOFFRE 78380 BOUGIVAL
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame CATHERINE GUIDOUX, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Musée Datcha Tourguéniev - Mise en valeur des collections du musée et installation d'une dalle multimédia interactive

Dates prévisionnelles : 2 décembre 2024 - 28 février 2026
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
En 1874, l'écrivain russe Ivan Tourguéniev (1818-1883) acquiert avec ses amis Pauline et Louis Viardot une villa d'inspiration italienne édifiée en 1830, sur une propriété de 8 hectares, Les Frênes. En surplomb de la villa, Tourguéniev fait construire un chalet, la Datcha, qu'il occupera régulièrement jusqu'à sa mort. La maison a reçu du ministère de la Culture le label Maison des Illustres en 2023.

L'ATVM, association des « Amis d'Ivan Tourguéniev, Pauline Viardot et Maria Malibran », créée en 1977, est propriétaire des collections et gère le musée Datcha en lien avec la Ville de Bougival, avec laquelle elle est associée par une convention de partenariat. La gestion du musée est assurée par des bénévoles, avec le soutien de la Ville qui prend en charge l'entretien courant et celui du parc.

L'ATVM est propriétaire d'intéressantes collections composées d'environ 1000 pièces, lettres autographes signées, manuscrits, gravures, tableaux, ouvrages, mobiliers… ayant appartenu aux trois personnalités. Aujourd'hui, elle souhaite mettre en valeur ses collections afin d'améliorer les conditions d'accueil du public. Le projet s'articule autour de deux axes :

- évolution de la signalétique didactique/muséographique (fiches de salle, texte de légendage, de vitrine…)
- production et réalisation d'un programme sur dalle multimédia interactive (disponible en français, russe, anglais) et offrant un programme « tout public » et « jeune public ». Le contenu permet d'accéder à des éléments numérisés en 2023, à une frise chronologique sur Ivan Tourguéniev, un récit illustré de la vie de la Datcha…

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel transmis par l'association.

Localisation géographique :
- BOUGIVAL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Organisation matérielle	14 700,00	29,53%
Communication	2 400,00	4,82%
Action culturelle	32 680,00	65,65%
Total	49 780,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	4 780,00	9,60%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	19 900,00	39,98%
Subvention Département (sollicitée)	14 600,00	29,33%
Subvention Commune (sollicitée)	1 500,00	3,01%
Mécénat	9 000,00	18,08%
Total	49 780,00	100,00%

Commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX087362 - L'Air Arts - Actions de valorisation de la Cité Falguière, Paris (75)

Dispositif : Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine (n° 00001072)
Délibération Cadre : CR2017-84 modifiée du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 933-312-65748-131014-300
Action : 13101409- Connaissance et diffusion du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine	74 000,00 € TTC	13,51 %	10 000,00 €
	Montant total de la subvention		10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LAIR ARTS
Adresse administrative : MILA OVCHINNIKOVA / L'AIR ARTS
75016 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame MILA OVCHINNIKOVA, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 8 juillet 2024 - 1 janvier 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, cette manifestation a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 29 du RBF) et la prise en compte des dépenses à partir de la date de dépôt du dossier de demande.

Description :
La Cité Falguière est un site important pour le patrimoine de la scène artistique parisienne. Construite dans les années 1870, elle a abrité pendant 150 ans plus d'une centaine d'artistes français et internationaux dont Amedeo Modigliani, Chaïm Soutine, Paul Gauguin, ou encore Foujita. Dans les années 1960, la rénovation urbaine du quartier de Montparnasse a progressivement détruit la plupart des ateliers de la Cité, L'Atelier 11, seul atelier préservé, représente ainsi un patrimoine architectural indéniable, visible tant sur sa façade que de l'intérieur du bâtiment. Témoignage vivant de ce que pouvait être un atelier d'artiste parisien au tournant du XXe siècle, il continue d'accueillir des artistes qui y vivent et travaillent. Créée en 1989, l'Association Cité Falguière a pour mission de préserver et de mettre en valeur le patrimoine de la Cité Falguière : elle cherche à protéger ce qu'il reste du site et mène des recherches historiques sur la Cité Falguière et l'École de Paris. Afin de perpétuer le patrimoine vivant de l'Atelier 11, elle s'est associée à L'AiR Arts dont la mission est de soutenir les échanges interculturels par le biais de programmes internationaux de résidences d'art et de recherche. Labellisé patrimoine d'intérêt régional en novembre 2023, l'Atelier 11 sera réhabilité en partenariat avec la Fondation du patrimoine. La réhabilitation permettra à l'Atelier 11 de continuer à accueillir des artistes et professionnels de la culture

ainsi que le public en tant que Résidence Internationale d'Art et de Recherche.
L'AiR Arts et Cité Falguière proposent à l'Atelier 11 un projet dont l'objectif est de mettre en place un programme d'actions de valorisation du patrimoine vivant de cet édifice, à partir d'août 2024 (préparation) jusqu'à la réhabilitation du site qui devrait avoir lieu début 2025.
Ainsi, l'association Cité Falguière travaille avec le Musée Zadkine sur la création d'un parcours de visite entre l'Atelier 11 et le musée dans le cadre de leur future exposition sur Zadkine et Modigliani qui débutera le 14 novembre 2024. Des visites guidées entre les différents lieux marquants de l'histoire des deux artistes et leurs relations avec l'Ecole de Paris seront organisées, ainsi que des conférences et rencontres à l'Atelier ouvertes au grand public.
L'Atelier 11 travaille également avec la Mairie du 15e arrondissement à la mise en place d'une exposition sur la Cité Falguière, l'Atelier et ses résidents passés et présents à l'occasion des 150 ans du site. L'exposition aura lieu dans les locaux de l'Hôtel de Ville de du 15e arrondissement et sera ouverte au public, le parcours de médiation sera créé par les élèves de Parsons Paris dans de l'un de leurs cours.
Septembre 2024 : Journées européennes du Patrimoine 2024 : du 20 au 22/09
Novembre 2024 : Début de l'exposition "Modigliani/Zadkine, une amitié interrompue et programmation avec le Musée Zadkine en lien avec leur exposition
Février 2025 - Début de l'exposition à la Mairie du 15e arrondissement 150 ans de l'Atelier 11.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable correspond au budget prévisionnel présenté par la structure, déduction faite de la différence entre le montant demandé et le montant proposé au vite (- 20 000 €).

Localisation géographique :
- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Organisation matérielle (transports, déplacements, développement web, location d'espaces)	32 100,00	33,83%
Communication (publication, rédacteurs, designers, photographes)	17 000,00	17,91%
Action culturelle (médiateurs, guides, intervenants ext…)	26 800,00	28,24%
Autres dépenses en fonctionnement liées au projet (Location d'espaces, petits supports, fournitures, petites réparations, restaurations)	19 000,00	20,02%
Total	94 900,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apports propres	35 000,00	36,88%
Subvention Etat (sollicitée)	15 000,00	15,81%
Subvention Etat (attribuée)	1 000,00	1,05%
Subvention Région Ile-de-France au titre du dispositif concerné (sollicitée)	30 000,00	31,61%
Mécénats et autres	13 900,00	14,65%
Total	94 900,00	100,00%

Annexe 2 : Projets Fondation du Patrimoine

PROJETS SELECTIONNES POUR UN SOUTIEN DE LA REGION ILE-DE-FRANCE EN 2024 - Dossier IRIS 24007671

Bénéficiaires (Maître d'ouvrage)	Statut du bénéficiaire	Dpt	Nom du projet/ édifice concerné	Commune	Nature des travaux	Montant des travaux éligibles à souscription	Montant total des dons collectés	Nombre de donateurs	Montant de l'aide régionale (plafond 30 000 €)	Date de lancement
Pontoise Patrimoine	Association	95	Flotille de bateaux	Pontoise	Restauration d'une flottille de quatre bateaux afin de les remettre en état de naviguer : une périssoire de la fin du XIXe siècle, un canoë des années 1930, un canot à moteur datant de 1957 et un Vaurien datant de 1958. Lorsqu'ils ne navigueront pas, ils pourront être entreposés dans le hangar à bateaux de la ville de Pontoise, labellisé Patrimoine d'intérêt régional en juillet 2023	27 418 €	1 620 €	6	1 620 €	juin-24
Musée des Tramways à Vapeur et des Chemins de Fer secondaires Français (MTVS)	Association	95	Voiture wagon B56 du Jura	Butry-sur-Oise	Restauration du châssis de la voiture B56 du Jura. Construite en 1905 par la société Empain et pièce maîtresse de la collection de l'association MTVS,la rame restaurée circulera sur la ligne exploitée par le MTVS afin de permettre l'augmentation du nombre de visiteurs (6000/an actuellement).	13 710 €	350 €	3	350 €	04/06/2024
Mairie de Montry	Collectivité	77	Clocher de Montry	Montry	Réfection des parements exterieurs et interieurs : le clocher est la seule partie subsistante de l'église construite en 1185. Le projet de restauration du clocher de Montry vise à traiter plusieurs désordres identifiés à l'intérieur (parements, enduits, planchers,	541 250 €	600 €	4	600 €	06/06/2024

					révision des cloches) comme à l'extérieur (couverture et abords).					
Diocèse de Paris	Association	75	Fresques de Pauline Caspers	Paris 20e	Restauration de la fresque de Pauline Caspers (1865-1946) de l'église L'église du Cœur Eucharistique de Jésus construite par l'architecte Charles Venner, entre juillet 1935 et juin 1936. Cette fresque exécutée en 1935 par une artiste participant au mouvement du renouveau de l'art chrétien, témoignant d'un savoir-faire technique varié et d'une richesse symbolique, a été gravement endommagée par des infiltrations d'eau.	30 000 €	3 550 €	20	3 550 €	17/04/2024
Centre Hospitalier de Bligny (CHB)	Association (CHB)	91	Kiosques du CHB	Briis-sous-Forges	Restauration des 5 kiosques centenaires (sol, charpente et toit) : le projet concerne la rénovation des cinq kiosques en bois situé dans le parc du centre hospitalier de Bligny, descendant du premier sanatorium de Paris, édifié au début du XXe siècle.	25 000 €	980 €	11	980 €	Début 2025
Le Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay (CAHRA)	Association	93	Œuvres d'art du patrimoine aulnaysien	Aulnay-sous-Bois	Le CAHRA dédié à la préservation du patrimoine culturel d'Aulnay-sous-Bois, collecte des documents et objets historiques depuis 43 ans et abrite ses collections dans la Demeure Gainville. Lors des violences urbaines de juin 2023, l'entrée et les escaliers en bois de la demeure ont été incendiés, laissant une suie noire corrosive sur toutes les surfaces. Les œuvres et objets patrimoniaux ont été gravement endommagés. Il est	16 107 €	5 224 €	54	5 224 €	févr-24

					urgent de nettoyer et restaurer ces objets historiques non protégés, incluant 53 peintures à l'huile et aquarelles, deux bustes de Berthollet et Chopin, deux petites statues et cinq drapeaux des guerres mondiales.					
Etablissement public de santé de Ville-Evrard	EPSVE	93	Petite porcherie	Neuilly-sur-Marne	L'Établissement public de santé de Ville-Évrard entreprend la restauration de sa petite porcherie, un bâtiment historique et emblématique. Cette porcherie abrite depuis 2016 une unité de zoothérapie, accueillant plus de 400 patients et visiteurs chaque année. Le bâtiment, qui n'est pas protégé au titre des monuments historiques, nécessite des travaux importants pour remplacer sa toiture et réparer les infiltrations récurrentes.	32 000 €	100 €	1	100 €	juil-24
Total général estimé									12 424,00 €	

Annexe 3 : Conventions CPER

CONVENTION PROJET CULTUREL

Action financée par la Région Ile-de-France dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération N° CP2024-313, ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 22910228000018
dont le siège social est situé au : Boulevard de France-Georges Pompidou, 91000 Evry Courcouronnes
ayant pour représentant : Monsieur François DUROVRAY, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Après les mesures d'urgence adoptées tant par l'État que par la Région pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'intégration d'un volet dédié à la culture dans le Contrat Plan Etat Région est une nouveauté du CPER 2021-2027.
L'État et la Région souhaitent ainsi préparer l'avenir, assurer un développement culturel durable et rééquilibrer l'offre sur tout le territoire francilien, pour poursuivre et intensifier la politique d'égal accès à la culture, dans une région marquée de longue date par des déséquilibres importants.
Le volet culture du CPER atteindra 254 millions d'euros à parité entre l'État et la Région.
A ce titre, ce sont 63 projets culturels qui bénéficieront de ce volet du CPER 2021-2027, et qui seront financés par l'État et la Région, ensemble ou séparément. Dans certains cas de décroisement de crédits CPER, l'État et la Région pourront compléter, le cas échéant, le financement des opérations en mobilisant des crédits de droit commun non contractualisés.

Ce volet est structuré en trois grands axes traduisant les ambitions communes dans ce domaine de l'État, de la Région et de toutes les collectivités partenaires :

• La création et la transmission pour développer la présence, l'offre et la diffusion artistiques sur tous les territoires, en particulier dans le domaine du spectacle vivant ;

• Le patrimoine et l'architecture, pour aider les collectivités à entretenir, préserver et mettre en valeur leur patrimoine, qui est, dans toute sa diversité, une richesse et un atout de développement.

• L'enseignement supérieur culturel et artistique, pour que la région Île de France demeure aux niveaux national, européen et international une terre d'accueil et de formation des jeunes artistes et professionnels de demain.

Aussi, le bénéficiaire a sollicité la Région Île-de-France afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre du Contrat Plan Etat Région adopté par délibération n°CP2024-313, pour l'opération de «Département de l'Essonne (91) - Château de Méréville : Restauration du clos et couvert - Tranche ferme, phase 2»
Volet 5 « CULTURE»
Sous volet « Patrimoine et architecture»
Projet n° 5208 Domaine de Méréville.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-313, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le Conseil départemental de l'Essonne pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : (référence dossier n°24006179).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 31,25% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 2 191 805 €, soit un montant maximum de subvention de 685 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation du bien pour la construction duquel est octroyée la subvention à l'activité d'intérêt général pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATION D'ASSOCIATION DE LA REGION A TOUTES LES ETAPES DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à associer la Région à la mise en œuvre et au suivi du projet, par l'association au comité de pilotage et la transmission des informations relatives aux différentes phases de l'opération : programmation, APS/APD, réception.
Le bénéficiaire s'engage à associer la région au choix de la maîtrise d'œuvre, des partenaires publics ou des titulaires de marchés de conception/réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour annuellement et fournir à la région la documentation comptable du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit et documents à l'appui, dans les deux mois de

sa survenance, de toute modification survenue dans son organisation : ajouts ou retraits d'autres participations financières, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit, documents à l'appui de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur la matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le tiers bénéficiaire est une commune :

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 30% de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

- d'un compte-rendu d'exécution du projet.

- le justificatif de publication d'offres de stage ou alternant mentionné à l'article 2.2 de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévue, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 01/09/2023 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois le projet subventionné réalisé ou à défaut par application de règles de caducité figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :
Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention - durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-313.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux
Le ……..

La Présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le …….

Le bénéficiaire ……

(nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire),

CONVENTION PROJET CULTUREL

Action financée par la Région Ile-de-France dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération N° CP2024-313, ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
dont le statut juridique est : Etab. Publics de Coopération Intercom.
N° SIRET : 24770059400010
dont le siège social est situé au : 1 Rue de l'étang, Parc de Rentilly, CA Marne et Gondoire, 77600 Bussy Saint Martin
ayant pour représentant : Monsieur Jean-Paul Michel, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Après les mesures d'urgence adoptées tant par l'État que par la Région pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'intégration d'un volet dédié à la culture dans le Contrat Plan Etat Région est une nouveauté du CPER 2021-2027.
L'État et la Région souhaitent ainsi préparer l'avenir, assurer un développement culturel durable et rééquilibrer l'offre sur tout le territoire francilien, pour poursuivre et intensifier la politique d'égal accès à la culture, dans une région marquée de longue date par des déséquilibres importants.
Le volet culture du CPER atteindra 254 millions d'euros à parité entre l'État et la Région.
A ce titre, ce sont 63 projets culturels qui bénéficieront de ce volet du CPER 2021-2027, et qui seront financés par l'État et la Région, ensemble ou séparément. Dans certains cas de décroisement de crédits CPER, l'État et la Région pourront compléter, le cas échéant, le financement des opérations en mobilisant des crédits de droit commun non contractualisés.

Ce volet est structuré en trois grands axes traduisant les ambitions communes dans ce domaine de l'État, de la Région et de toutes les collectivités partenaires :

• La création et la transmission pour développer la présence, l'offre et la diffusion artistiques sur tous les territoires, en particulier dans le domaine du spectacle vivant ;

• Le patrimoine et l'architecture, pour aider les collectivités à entretenir, préserver et mettre en valeur leur patrimoine, qui est, dans toute sa diversité, une richesse et un atout de développement.

• L'enseignement supérieur culturel et artistique, pour que la région Île de France demeure aux niveaux national, européen et international une terre d'accueil et de formation des jeunes artistes et professionnels de demain.

Aussi, le bénéficiaire a sollicité la Région Île-de-France afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre du Contrat Plan Etat Région adopté par délibération n°CP2024-313, pour l'opération de «Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - aménagements du Musée Gatien Bonnet (77) - CPER 2021/2027»
Volet 5 « CULTURE»
Sous volet « Patrimoine et architecture»
Projet n° 5205.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-313, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : (référence dossier n°24007577).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 40,00% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 367 160 €, soit un montant maximum de subvention de 146 865 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation du bien pour la construction duquel est octroyée la subvention à l'activité d'intérêt général pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATION D'ASSOCIATION DE LA REGION A TOUTES LES ETAPES DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à associer la Région à la mise en œuvre et au suivi du projet, par l'association au comité de pilotage et la transmission des informations relatives aux différentes phases de l'opération : programmation, APS/APD, réception.
Le bénéficiaire s'engage à associer la région au choix de la maîtrise d'œuvre, des partenaires publics ou des titulaires de marchés de conception/réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour annuellement et fournir à la région la documentation comptable du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit et documents à l'appui, dans les deux mois de sa survenance, de toute modification survenue dans son organisation : ajouts ou retraits d'autres participations financières, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit, documents à l'appui de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur la matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la

convention.
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le tiers bénéficiaire est une commune :

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 30% de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

- d'un compte-rendu d'exécution du projet.

- Le justificatif de publication d'offres de stage ou alternant mentionné à l'article 2.2 de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévue, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 09/01/2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois le projet subventionné réalisé ou à défaut par application de règles de caducité figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :
Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention - durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-313.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux
Le ……..

La Présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le …….

Le bénéficiaire ……

(nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire),

CONVENTION PROJET CULTUREL

Action financée par la Région Ile-de-France dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération N°CP2024-313, ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PREHISTORIQUE D ETIOLLES
dont le statut juridique est :Association loi 1901 et assimilées (fondations, ONG …)
N° SIRET : 44803751500013
dont le siège social est situé au : Centre archéologique d'Etiolles, 91450 Soisy-sur-Seine
ayant pour représentant : Dominique GAIGNARD, Président de l'association ARPE
ci-après dénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Après les mesures d'urgence adoptées tant par l'État que par la Région pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'intégration d'un volet dédié à la culture dans le Contrat Plan Etat Région est une nouveauté du CPER 2021-2027.
L'État et la Région souhaitent ainsi préparer l'avenir, assurer un développement culturel durable et rééquilibrer l'offre sur tout le territoire francilien, pour poursuivre et intensifier la politique d'égal accès à la culture, dans une région marquée de longue date par des déséquilibres importants.
Le volet culture du CPER atteindra 254 millions d'euros à parité entre l'État et la Région.
A ce titre, ce sont 63 projets culturels qui bénéficieront de ce volet du CPER 2021-2027, et qui seront financés par l'État et la Région, ensemble ou séparément. Dans certains cas de décroisement de crédits CPER, l'État et la Région pourront compléter, le cas échéant, le financement des opérations en mobilisant des crédits de droit commun non contractualisés.

Ce volet est structuré en trois grands axes traduisant les ambitions communes dans ce domaine de l'État, de la Région et de toutes les collectivités partenaires :

• La création et la transmission pour développer la présence, l'offre et la diffusion artistiques sur tous les territoires, en particulier dans le domaine du spectacle vivant ;

• Le patrimoine et l'architecture, pour aider les collectivités à entretenir, préserver et mettre en valeur leur patrimoine, qui est, dans toute sa diversité, une richesse et un atout de développement.

• L'enseignement supérieur culturel et artistique, pour que la région Île de France demeure aux niveaux national, européen et international une terre d'accueil et de formation des jeunes artistes et professionnels de demain.

Aussi, le bénéficiaire a sollicité la Région Île-de-France afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre

du Contrat Plan Etat Région adopté par délibération n°CP2024-313, pour l'opération de «Association pour la Recherche Préhistorique d'Étiolles - Les derniers chasseurs-cueilleurs du sud de l'Ile-de-France - CPER 2021/2027»
Volet 5 « CULTURE»
Sous volet « Patrimoine et architecture»
Projet n° 5206

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-313, la Région Île-de-France a décidé de soutenir ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PREHISTORIQUE D ETIOLLES pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : (référence dossier n°24007579).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 83,80% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 179 000 €, soit un montant maximum de subvention de 150 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation du bien pour la construction duquel est octroyée la subvention à l'activité d'intérêt général pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATION D'ASSOCIATION DE LA REGION A TOUTES LES ETAPES DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à associer la Région à la mise en œuvre et au suivi du projet, par l'association au comité de pilotage et la transmission des informations relatives aux différentes phases de l'opération : programmation, APS/APD, réception.
Le bénéficiaire s'engage à associer la région au choix de la maîtrise d'œuvre, des partenaires publics ou des titulaires de marchés de conception/réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour annuellement et fournir à la région la documentation comptable du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit et documents à l'appui, dans les deux mois de

sa survenance, de toute modification survenue dans son organisation : ajouts ou retraits d'autres participations financières, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit, documents à l'appui de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur la matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le tiers bénéficiaire est une commune :

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.7 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 30% de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit privé, ou ne disposant pas d'un comptable public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document doit comporter, par ailleurs, la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

- le justificatif de publication d'offres de stage ou alternant mentionné à l'article 2.2 de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévue, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 01/11/2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois le projet subventionné réalisé ou à défaut par application de règles de caducité figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard

de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :
Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention - durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-313.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux
Le ……..

La Présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le …….

Le bénéficiaire ……

(nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire),

CONVENTION PROJET CULTUREL

Action financée par la Région Ile-de-France dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération N° CP2024-313, ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN
dont le statut juridique est :Commune
N° SIRET : 21950355400012
dont le siège social est situé au : 20 RUE DE CROSNE 95420 MAGNY EN VEXIN
ayant pour représentant : Monsieur Luc PUECH D'ALISSAC, Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Après les mesures d'urgence adoptées tant par l'État que par la Région pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'intégration d'un volet dédié à la culture dans le Contrat Plan Etat Région est une nouveauté du CPER 2021-2027.
L'État et la Région souhaitent ainsi préparer l'avenir, assurer un développement culturel durable et rééquilibrer l'offre sur tout le territoire francilien, pour poursuivre et intensifier la politique d'égal accès à la culture, dans une région marquée de longue date par des déséquilibres importants.
Le volet culture du CPER atteindra 254 millions d'euros à parité entre l'État et la Région.
A ce titre, ce sont 63 projets culturels qui bénéficieront de ce volet du CPER 2021-2027, et qui seront financés par l'État et la Région, ensemble ou séparément. Dans certains cas de décroisement de crédits CPER, l'État et la Région pourront compléter, le cas échéant, le financement des opérations en mobilisant des crédits de droit commun non contractualisés.

Ce volet est structuré en trois grands axes traduisant les ambitions communes dans ce domaine de l'État, de la Région et de toutes les collectivités partenaires :

• La création et la transmission pour développer la présence, l'offre et la diffusion artistiques sur tous les territoires, en particulier dans le domaine du spectacle vivant ;

• Le patrimoine et l'architecture, pour aider les collectivités à entretenir, préserver et mettre en valeur leur patrimoine, qui est, dans toute sa diversité, une richesse et un atout de développement.

• L'enseignement supérieur culturel et artistique, pour que la région Île de France demeure aux niveaux national, européen et international une terre d'accueil et de formation des jeunes artistes et professionnels de demain.

Aussi, le bénéficiaire a sollicité la Région Île-de-France afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre

du Contrat Plan Etat Région adopté par délibération n°CP2024-313, pour l'opération de «Commune de Magny-en-Vexin (95) - Restauration des couvertures occidentales et de la façade sud - phase 2 tranche ferme - CPER 2021/2027»
Volet 5 « CULTURE»
Sous volet « Patrimoine et architecture»
Projet n° 5209.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2024-313, la Région Île-de-France a décidé de soutenir COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : (référence dossier n°EX086886).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 20% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 595 025,71 €, soit un montant maximum de subvention de 119 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation du bien pour la construction duquel est octroyée la subvention à l'activité d'intérêt général pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATION D'ASSOCIATION DE LA REGION A TOUTES LES ETAPES DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à associer la Région à la mise en œuvre et au suivi du projet, par l'association au comité de pilotage et la transmission des informations relatives aux différentes phases de l'opération : programmation, APS/APD, réception.
Le bénéficiaire s'engage à associer la région au choix de la maîtrise d'œuvre, des partenaires publics ou des titulaires de marchés de conception/réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour annuellement et fournir à la région la documentation comptable du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit et documents à l'appui, dans les deux mois de

sa survenance, de toute modification survenue dans son organisation : ajouts ou retraits d'autres participations financières, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, par écrit, documents à l'appui de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur la matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si le tiers bénéficiaire est une commune :

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 30% de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

- d'un compte-rendu d'exécution du projet.

- Le justificatif de publication d'offres de stage ou alternant mentionné à l'article 2.2 de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévue, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 01/09/2024 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 15 novembre 2024.

Elle prend fin une fois le projet subventionné réalisé ou à défaut par application de règles de caducité figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :
Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention - durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par

l’assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l’annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-313.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux
Le ……..

La Présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le …….

Le bénéficiaire ……

(nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire),

Annexe 4 : EX079513 Fiche projet Musée Jacquemart André

Commission permanente du 28 mars 2024 - CP2024-107
Modifiée par la commission permanente du 15 novembre 2024 - CP2024-313

DOSSIER N° EX079513 - Institut de France - Restauration de la salle à manger du musée Jacquemart-André (75)

Dispositif : Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH (n° 00001048)
Délibération Cadre : CR2017-84 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 903-312-204182-131014-300
Action : 13101402- Valorisation du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à la restauration du patrimoine immobilier classé MH	278 202,91 € HT	15,10 %	42 000,00 €
	Montant total de la subvention		42 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INSTITUT DE FRANCE
Adresse administrative : 23 QUAI DE CONTI
75006 PARIS
Statut Juridique : Etablissement Public National Administratif
Représentant : Monsieur XAVIER DARCOS, Chancelier

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 octobre 2023 - 30 juin 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction et du calendrier de commission, cette opération a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non-commencement d'exécution (cf. article 17 du RBF).

Description :
Commandé à l'architecte Henri Parent par Edouard André et son épouse Nélie Jacquemart, couple de grands collectionneurs, cet hôtel particulier est bâti entre 1869 et 1875 dans le contexte des grands chantiers du baron Haussmann. L'hôtel propose aujourd'hui la découverte d'espaces habités au XIXe siècle et d'expositions temporaires d'envergure internationale.
La salle à manger des Jacquemart-André accueille aujourd'hui le café du musée, ouvert au public même hors visite. Les nombreux passages des visiteurs dégradent la structure de la pièce, notamment les planchers.
La restauration de la salle à manger vise à se rapprocher le plus possible de l'état des lieux en 1913. En ce sens, elle s'inscrit dans l'optique globale du chantier de restauration générale menée au musée jusqu'à l'été 2024. Les travaux de la salle à manger concernent la réparation des encadrements aux murs prévus pour les tapisseries, y compris leur dorure, la restauration de la cheminée, ainsi que les travaux de peintures des boiseries intérieures et des menuiseries.

Détail du calcul de la subvention :
La base subventionnable inclut l'ensemble des dépenses prévisionnelles présentées par la structure.

Localisation géographique :
- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Lot menuiserie	148 645,00	53,43%
Lot parquet	99 457,91	35,75%
Lot lustrerie - éclairage	30 100,00	10,82%
Total	278 202,91	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Etat (attribuée)	42 771,00	15,37%
Subvention Région (sollicitée)	42 000,00	15,10%
Recettes propres	193 431,91	69,53%
Total	278 202,91	100,00%